

MAI 2019

Rapport de recherche

Les dépenses fiscales et les personnes âgées

Guillaume Hébert, *chercheur*

REMERCIEMENTS

Les auteurs tiennent à remercier un ensemble de personnes sans qui l'étude n'aurait pu être. Les commentaires de l'équipe de chercheur-e-s de l'IRIS de même que les corrections de Martin Dufresne et de Monique Moisan ont rehaussé la qualité de cette étude, tant du point de vue de la forme que du fond. Nous leur transmettons tous nos remerciements. Toutes les erreurs se trouvant encore néanmoins dans ce texte relèvent de l'entière responsabilité des auteur•e•s.

MISE EN PAGE

Molotov – coop de travail
2065, rue Parthenais, bureau 415, Montréal, (QC)
H2K 3T1 514 908-9744 / info@molotov.ca

IMPRESSION

Katasoho imprimerie & design
5000, rue d'Iberville, bur. 202, Montréal (QC) H2H 2S6 514.961.5238 / info@katasoho.com

Sommaire

- Le vieillissement de la population se traduit par un accroissement du nombre de contribuables âgé·e·s de 65 ans et plus. Leur nombre a augmenté de 81 % entre 1997 et 2015. Cette évolution a des impacts sur l'utilisation du régime fiscal au Québec.
- Depuis le tournant des années 2000, le gouvernement québécois utilise davantage de dépenses fiscales tels que des crédits d'impôt. En 1997, les dépenses fiscales équivalaient à 5,5 % du PIB alors que ce chiffre atteignait 7,6 % en 2017.
- Les crédits d'impôt sont mis en place par le gouvernement notamment pour atténuer l'impact régressif des baisses d'impôts, des hausses de taxes ou de l'inaccessibilité de certains services publics. Les aîné·e·s, souvent plus vulnérables, ont recours à plusieurs crédits d'impôt. Cette étude en examine 26 qui relèvent du régime fiscal québécois ou fédéral.
- Dans plusieurs cas, les dépenses qui donnent droit à des crédits d'impôt doivent être réalisées dans le secteur privé. L'utilisation des dépenses fiscales par l'État prend alors la forme d'un soutien à l'entreprise privée dans certains domaines où les services publics font défaut.
- L'un des exemples les plus frappant de crédits d'impôt qui prennent la forme d'un soutien à l'entreprise privée est le crédit pour maintien à domicile des aîné·e·s. En dix ans, son utilisation a augmenté de 162,3 % alors que sévit un manque criant de services à domicile offert par le secteur public. Cette évolution accompagne le développement effréné des résidences privées pour personnes âgées au Québec. Une logique similaire a cours en ce qui a trait aux dépenses de santé alors que le crédit d'impôt pour frais médicaux a connu une hausse d'utilisation de 84 %.
- Plutôt que d'œuvrer de façon à garantir un revenu adéquat aux aîné·e·s, le gouvernement opte plutôt pour maintenir les personnes âgées au travail. L'objectif explicite est de « rattraper » le reste du Canada quant au nombre de personnes de 60 ans et plus et même de 65 ans et plus qui sont en emploi sans réflexion préalable sur la place du travail.
- Le gouvernement devrait avoir pour objectif, à terme, de réduire l'utilisation des dépenses fiscales. Ces dépenses ont actuellement un impact important, souvent favorable, sur la progressivité de la fiscalité au Québec, mais elles ne sauraient remplacer un impôt plus progressif, des services publics adéquats et des prestations publiques minimales qui garantissent aux aîné·e·s un revenu permettant une vie digne.

Table des matières

SOMMAIRE	3
LISTE DES GRAPHIQUES ET FIGURES	7
LISTE DES TABLEAUX	7
INTRODUCTION	9
CHAPITRE 1 – LES DÉPENSES FISCALES ET LES AÎNÉ·E·S	11
1.1 Qu'est-ce qu'une dépense fiscale ?	11
1.2 La place des aîné·e·s parmi les contribuables	13
1.3 Les dépenses fiscales utilisées par les aîné·e·s	13
CHAPITRE 2 – MESURES FISCALES UTILISÉES PAR LES AÎNÉ·E·S	15
2.1 Crédits d'impôt visant les faibles revenus	15
2.2 Crédits d'impôt visant le maintien de l'autonomie	18
2.3 Crédits d'impôt visant à soutenir les aidants	20
2.4 Crédits d'impôt pour frais médicaux	21
2.5 Autres mesures fiscales	23
CHAPITRE 3 – UTILISATION ET EFFICACITÉ DES MESURES FISCALES	25
3.1 Contexte idéologique	25
3.2 Utilisation générale	26
3.3 Efficacité par catégorie de crédits	30
CHAPITRE 4 – RECOMMANDATIONS	41
CRÉDITS D'IMPÔTS EXAMINÉS, RÉGIME FISCAL 2018	44
NOTES DE FIN DE DOCUMENT	49

Liste des graphiques et figures

FIGURE 1	Illustration de l'avantage offert par un crédit d'impôt par rapport à une déduction fiscale, selon le revenu du contribuable	12
GRAPHIQUE 1	Âge médian de la retraite selon le sexe, Canada, 1976-2017	31
GRAPHIQUE 2	Caractéristiques de la population active selon le sexe et le groupe d'âge détaillé, données annuelles	32
GRAPHIQUE 3	Nombre d'usagers/usagères des services à domicile publics en raison de la perte d'autonomie liée au vieillissement (en milliers)	33
GRAPHIQUE 4	Nombre d'interventions par usager ou usagère des services à domicile publics en raison de la perte d'autonomie liée au vieillissement	33
GRAPHIQUE 5	Évolution des coûts moyens de loyer et du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés, base 100, Québec, 2009-2018	34

Liste des tableaux

TABLEAU 1	Coût global des dépenses fiscales, Québec, 2018	11
TABLEAU 2	Évolution du coût de dépenses fiscales liées à l'imposition des aînés et aidants naturels, Québec, M\$, dollars constants de 2015	27
TABLEAU 3	Pourcentage des montants et montants moyens réclamés par les contribuables de 65 ans et plus qui utilisent certains crédits d'impôt, Québec, 2015	28
TABLEAU 4	Évolution du coût de dépenses fiscales fédérales liées à l'imposition des aînés et aidants naturels, dollars constants de 2015	28
TABLEAU 5	Utilisation de certains crédits d'impôt, fédéral, 2015	29
TABLEAU 6	Part des personnes vivant dans des logements privés selon différentes catégories d'âge, Québec et Canada, 2016	33
TABLEAU 7	Avantages financiers découlant du fractionnement selon le montant de revenus de pension admissibles	37
TABLEAU 8	Répartition de l'utilisation du crédit d'impôt pour dons en fonction du revenu	38
TABLEAU 9	Taux du crédit d'impôt pour don de bienfaisance	39

Introduction

Le vieillissement de la population qui s'observe au Québec a donné lieu à une hausse considérable du nombre de contribuables âgés de 65 ans et plus. Alors qu'ils étaient 825 000 en 1997, ils atteignaient pratiquement le nombre de 1,5 million en 2015^a, soit une augmentation de 81 % en moins de 20 ans^b. Durant la même période, le nombre total de contribuables au Québec n'a augmenté que de 26 %. Cette évolution a naturellement eu un impact sur le régime fiscal québécois dans les dernières années. La présente brochure recense et évalue certaines mesures fiscales destinées aux personnes âgées ou largement utilisées par elles au Québec.

Le gouvernement québécois s'est souvent rabattu sur des outils fiscaux pour contrer la vulnérabilité de certaines catégories de la population. C'est le cas des personnes âgées qui ont souvent un revenu plus faible ou dont le niveau de vie est fragilisé en raison d'une perte d'autonomie. Il s'agit par ailleurs d'un enjeu qui touche directement les femmes, étant donné qu'elles sont beaucoup plus nombreuses (55 % en 2015) parmi les personnes de 65 ans et plus et qu'elles forment également la majorité des personnes aidantes.

Il est donc pertinent de jeter un regard critique sur l'évolution des politiques fiscales qui ont un impact sur le niveau et la qualité de vie des personnes âgées, d'autant plus que le nouveau gouvernement a annoncé son intention de réaliser un examen exhaustif de ces mesures^c. Nous définirons dans un premier temps ce que sont les dépenses fiscales de l'État québécois. Nous examinerons ensuite 26 mesures destinées aux personnes âgées^c ou largement utilisées par elles. Enfin, nous analyserons l'efficacité de l'ensemble de ces mesures fiscales et nous conclurons en formulant des recommandations.

a Nous nous référons largement à l'année fiscale 2015 puisqu'il s'agit de l'année la plus récente pour laquelle les statistiques fiscales des particuliers sont disponibles. Des données agrégées plus récentes sont néanmoins disponibles et nous y ferons appel lorsque possible.

b Le nombre de contribuables âgés de 65 ans et plus diffère du nombre de personnes de cet âge dans la population en raison de règles fiscales.

c À moins d'indication contraire, le terme « aîné-e » fait référence aux personnes de 65 ans et plus.

CHAPITRE 1

1. Les dépenses fiscales et les aîné·e·s

1.1 QU'EST-CE QU'UNE DÉPENSE FISCALE ?

Le régime fiscal d'un État permet d'amasser les sommes nécessaires à la réalisation des dépenses publiques par le biais de l'imposition des particuliers, des entreprises, des taxes à la consommation, de la tarification et d'autres sources de revenus. Ces revenus alimentent le Trésor qui, par la suite, distribue les crédits aux différents ministères et organismes publics afin qu'ils engagent des dépenses pour rendre des services à la population.

En plus de dépenser pour l'octroi de crédits à des ministères ou organismes, un gouvernement réalise des « dépenses fiscales », c'est-à-dire qu'il se prive de revenus en réduisant les revenus assujettis à l'impôt de certains contribuables ou qu'il leur permet de réduire l'impôt qu'ils devraient verser. Ce faisant, les contribuables paient moins d'impôt que si on ne faisait qu'appliquer les modalités du régime fiscal de base.

Le gouvernement effectue des dépenses fiscales à l'intention des particuliers et des sociétés, et à l'égard des taxes à la consommation. Selon le ministère des Finances, les dépenses fiscales visent plus précisément « à influencer certains comportements ou activités, ainsi qu'à aider certains groupes de contribuables qui se trouvent dans une situation particulière. Le gouvernement utilise notamment les dépenses fiscales pour soutenir le développement économique, encourager l'épargne en vue de la retraite, stimuler la recherche et le développement, soutenir financièrement les familles, inciter au travail et favoriser les dons de bienfaisance^a. »

Le tableau 1 montre la répartition des dépenses fiscales au Québec pour 2018; 23 G\$ sont liés à l'impôt des particuliers, 3,3 G\$ à celui des entreprises et 7,5 G\$ ont été consacrés à des baisses de taxes à la consommation, pour un total de 33,8 G\$.

Tableau 1
Coût global des dépenses fiscales, Québec, 2018

	Particuliers (en M \$)	Sociétés (en M \$)	Total	
			(en M \$)	(répartition en %)
Régime d'imposition des particuliers	23 036,1	-	23 036,1	68,1
En % de l'impôt des particuliers^{1,2}	-	-	49,2	-
Régime d'imposition des sociétés	-	3 328,6	3 328,6	9,8
En % de l'impôt des sociétés^{1,2}	-	-	19,7	-
Taxes à la consommation	5 869,0	1 604,5	7 473,5	22,1
En % des taxes à la consommation²	-	-	27,5	-
Total	28 905,1	4933,1	33 838,2	100,0
En % des revenus fiscaux²	-	-	37,2	-

Note : les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

1 Est incluse la cotisation au Fonds des services de santé.

2 Le pourcentage est calculé avant la prise en compte des dépenses fiscales dans les revenus fiscaux.

SOURCE : Ministère des Finances, *Dépenses fiscales* – Édition 2018, Gouvernement du Québec, mars 2019, p. v.

En 2000, il existait 275 dépenses fiscales distinctes dont 140 étaient liées au régime d'imposition des particuliers, 95 à celui des sociétés et 40 étaient liées au régime de taxes à la consommation². En 2018, le régime fiscal québécois comprenait 285 dépenses fiscales dont 160 étaient liées au régime d'imposition des particuliers, 81 aux sociétés et 44 reliées au régime des taxes à la

consommation³. En somme, le nombre total de dépenses est similaire, bien que le nombre de mesures à l'intention des particuliers ait augmenté et que celles qui visent les entreprises aient diminué⁴.

En valeur totale, les dépenses fiscales équivalaient à 5,5 % du PIB ou 10,7 G\$ en 1997, alors que cette proportion atteignait 7,6 % du PIB ou 31,4 G\$ en 2017. La part des dépenses fiscales mesurée en pourcentage du PIB qui vise les particuliers est passée de 3,9 à 5,1 % sur la même période.

Dans cette brochure, notre attention se portera principalement sur les crédits d'impôt. Cet outil est l'un des cinq types de dépenses fiscales applicables à l'impôt des particuliers, les autres étant les déductions, les exemptions et exonérations, les taux réduits d'imposition et les reports d'impôt.

Certains crédits d'impôt servent à diminuer l'impôt à verser à l'État, contrairement aux déductions qui, elles, ont pour effet de diminuer le revenu sur lequel doit être calculé l'impôt. L'impact n'est donc pas tout à fait le même, et la figure 1 montre comment les déductions sont plus utiles aux revenus élevés alors que l'avantage consenti par les crédits d'impôt plafonnera habituellement à partir d'un certain revenu.

La Commission d'examen sur la fiscalité québécoise qui s'est tenue en 2015 écrivait par conséquent que, comme ils permettent une meilleure équité entre les contribuables, « les crédits d'impôt devraient, de manière générale, être préférés » aux autres dépenses fiscales⁴.

Il existe deux types de crédits d'impôt, soit les crédits non remboursables et les crédits remboursables. Les premiers ne servent qu'à réduire l'impôt à payer et, advenant que le total des montants auquel a droit un particulier en crédits non remboursables atteigne ou dépasse le montant de l'impôt à payer, celui-ci correspondra simplement à zéro. Les montants excédentaires demeureront inutilisés^b.

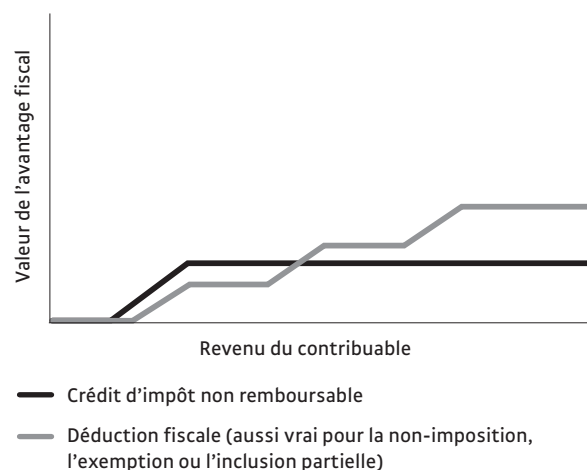
Dans le cas des crédits d'impôt remboursables, la part qui excède l'impôt à payer sera versée au contribuable. Ainsi, les crédits d'impôt remboursables « s'apparentent davantage à des paiements de transferts qu'à des réductions d'impôt ».

a Bien que le nombre de crédits d'impôt pour les entreprises ait diminué, leur utilisation n'a pas décliné pour autant. Au contraire, entre 1991-1992 et 2014-2015, la part des coûts des crédits d'impôt en proportion des prélèvements est passée de 5 % à 19,8 %. Commission d'examen sur la fiscalité québécoise (CEFQ), *Rapport final - Se tourner vers l'avenir du Québec*, vol. 3, Gouvernement du Québec, mars 2015, p. 145.

b Dans certains cas, la part inutilisée des crédits d'impôt peut être reportée une autre année ou transférée au conjoint.

Figure 1

Illustration de l'avantage offert par un crédit d'impôt par rapport à une déduction fiscale, selon le revenu du contribuable



SOURCE : Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, *Rapport final - Se tourner vers l'avenir du Québec*, vol. 2, Gouvernement du Québec, mars 2015, p. 44.

Voici les éléments à prendre en considération lorsque l'on calcule un crédit d'impôt :

- Les dépenses admissibles : les dépenses effectuées par un ou une contribuable et qui donnent droit à un crédit d'impôt.
- Le montant maximal admissible : montant total maximum à partir duquel sera calculé un crédit d'impôt.
- Le taux du crédit d'impôt : lorsqu'a été établi le montant admissible pour un ou une contribuable, il faut appliquer le taux du crédit d'impôt, qui permet de moduler le crédit au niveau du revenu du ou de la contribuable.
- Le seuil de réduction : revenu à partir duquel le montant du crédit d'impôt est réduit si la mesure vise les contribuables dont le revenu est plus faible.
- Le taux de réduction : taux qui détermine le rythme auquel un crédit d'impôt est réduit pour chaque dollar de revenu qui excède un certain seuil.
- Le seuil de sortie : revenu à partir duquel un crédit d'impôt devient nul.

1.2 LA PLACE DES ÂÎNÉ·E·S PARMIL LES CONTRIBUABLES

Le nombre global de contribuables âgé·e·s est passé de 824 795 en 1997 à 1 492 485 en 2015, soit une augmentation de 81 % en 18 ans. Durant la même période, le nombre de contribuables de tous les âges augmentait de 26,4 %, 55 % des contribuables de 65 ans et plus sont des femmes, en diminution de 0,6 point de pourcentage en près de vingt ans.

En 2015, 50 % des contribuables âgés n'étaient pas imposables, c'est-à-dire qu'ils avaient un revenu si bas qu'ils n'avaient pas à payer d'impôt à la suite de l'application des déductions et des crédits d'impôt. En 1997, les personnes de 65 ans et plus comptaient pour 20,5 % de l'ensemble des déclarants non imposables, un chiffre qui avait grimpé à 32,1 % en 2015. En d'autres mots, près du tiers des contribuables québécois qui ne paient pas d'impôt sont des personnes âgées de 65 ans et plus. Cette augmentation de la part des personnes âgées dans cette catégorie s'explique essentiellement par le vieillissement de la population.

En 1997, les personnes de 65 ans et plus recevaient 13,4 % (17,3 G\$) du total des revenus déclarés au Québec (129,2 G\$). En 2015, la part des âgés (56,2 G\$) équivalait à 19,9 % des revenus totaux au Québec (282,5 G\$), pour une augmentation de 6,5 points de pourcentage. En comparaison, les personnes de 65 ans et plus remplissaient 15,9 % des déclarations d'impôt au Québec, alors qu'elles remplissaient 22,8 % d'entre elles en 2015, soit une augmentation de près de 7 points de pourcentage. En somme, les revenus globaux des personnes âgées n'ont pas augmenté à la même vitesse que la part qu'ils représentent parmi les contribuables.

1.3 LES DÉPENSES FISCALES UTILISÉES PAR LES ÂÎNÉ·E·S

Les âgé·e·s utilisent beaucoup de déductions et de crédits d'impôt. Ce n'est guère surprenant puisque l'impôt est un outil de redistribution et que les personnes âgées qui ont contribué toute leur vie à la richesse collective sous toutes sortes de formes parviennent à une phase du cycle de vie où la société exige moins de contributions de leur part, en particulier si elles ont un faible ou moyen revenu.

En 1997, les personnes de 65 ans et plus bénéficiaient de 13,1 % des déductions fiscales et de 17,3 % des crédits d'impôt non remboursables⁵. Ces proportions

atteignaient en 2015 respectivement 24,2 % et 27,5 %⁶. La part des déductions allant aux âgé·e·s a crû de 11,1 points de pourcentage, alors que celle des crédits d'impôt non remboursables a augmenté de 10,2 points.

Si la part de l'impôt à payer par les personnes âgées a augmenté de moins de quatre points de pourcentage entre 1997 et 2015 (de 10,6 à 14,4 %), celle des cotisations (cotisation au régime d'assurance médicaments, cotisation au RRQ pour un travail autonome, contribution santé, etc.) a cru de 9,4 points de pourcentage (23,9 à 33,3 %) avec pour résultat que les personnes de 65 ans et plus paient le tiers des cotisations payables dans le rapport d'impôt annuel. La plus grande part de cette augmentation des cotisations à payer s'explique par celles que les âgé·e·s doivent verser au régime public d'assurance médicaments. Ils payaient 54 % des cotisations (561 M\$) à ce régime en 2015 par rapport à 39 % (81 M\$) en 1997.

Nous avons déterminé 26 mesures fiscales destinées aux âgé·e·s ou utilisées par cette catégorie de la population. Dix-huit de ces mesures sont liées au régime fiscal québécois et les huit autres relèvent du gouvernement fédéral⁷. L'ensemble de ces mesures et de leurs modalités d'application apparaissent dans un tableau synthèse en annexe.

Nous n'avons pas retenu chacune des 281 dépenses fiscales utilisées par les âgé·e·s du Québec, essentiellement parce que nous avons peu de détails sur le profil des personnes qui réclament une grande partie de ces mesures, notamment celles qui ont un coût fiscal pour l'État inférieur à deux millions de dollars.

Notons par ailleurs que, depuis quelques années, les modifications fiscales à l'intention des personnes âgées se multiplient. Cette évolution de la fiscalité tend à refléter l'évolution démographique du Québec qui force l'État à ajuster ses outils fiscaux pour prendre en considération cette nouvelle donne.

Lors du dépôt du budget 2012-2013 du ministre des Finances libéral Raymond Bachand, on annonçait la

^a Les paramètres de notre analyse sont plus larges que les seules mesures associées aux âgé·e·s par la documentation gouvernementale. Dans son énumération des mesures destinées aux âgé·e·s et aux aidants naturels, le ministère des Finances du Québec en identifie 13, alors que nous en avons sélectionné 18. Pour sa part, Revenu Québec recense sur son site internet 8 crédits d'impôt à l'intention des âgé·e·s, alors que nous en avons retenu 14. Dans un document d'information sur la fiscalité des âgé·e·s, l'agence gouvernementale en identifie toutefois 16. REVENU QUÉBEC, *Les âgés et la fiscalité*, Gouvernement du Québec, 2019, revenuquebec.ca/documents/fr/publications/in/IN-311%282019-02%29.pdf.

bonification des crédits d'impôt pour le maintien à domicile et celui pour les aidants naturels d'une personne majeure, rebaptisé depuis « crédit d'impôt pour aidants naturels ». On a aussi créé de nouveaux crédits, dont celui pour l'achat de biens visant à prolonger l'autonomie des aîné·e·s (tel qu'un dispositif de télésurveillance ou de repérage par GPS) et celui pour frais de séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle, c'est-à-dire un établissement qui offre des services d'hébergement ainsi que de rééducation et de réadaptation en vue d'un retour à domicile⁷. Il s'agit des deux volets du « crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie ».

Les deux budgets suivants, 2014-2015 et 2015-2016, les deux premiers du ministre des Finances libéral Carlos Leitão, voient la mise en place d'un crédit d'impôt pour les activités des aîné·e·s, d'une subvention aux aîné·e·s pour compenser en partie une hausse de taxes municipales, ainsi que la fixation à 65 ans de l'âge d'admissibilité au fractionnement des revenus et des bonifications successives au crédit d'impôt pour travailleurs.

Enfin, notons que l'une des premières mesures du ministre des Finances du premier gouvernement de la Coalition avenir Québec, Éric Girard, fut d'annoncer, lors de la mise à jour économique de décembre 2018, la création d'un nouveau crédit d'impôt à l'intention des aîné·e·s, le « crédit d'impôt pour soutien des aîné·e·s ».

CHAPITRE 2

2. Mesures fiscales utilisées par les aîné·e·s

Nous avons regroupé les dépenses fiscales en cinq catégories, soit les mesures visant les faibles revenus, le maintien de l'autonomie, les proches aidant·e·s, les frais médicaux et les autres mesures.

En plus des mesures qui visent nommément les aîné·e·s, nous avons retenu celles qui visent à améliorer leur qualité de vie, comme les mesures favorisant le recours à des aidant·e·s. De plus, nous avons retenu d'autres types de dépenses fiscales qui servent à soutenir les personnes ayant un faible ou un moyen revenu. Comme de nombreux aîné·e·s sont dans cette situation économique précaire, nous avons retenu des mesures telles que le crédit d'impôt pour solidarité qui sert, entre autres, à compenser les effets négatifs de la taxe de vente du Québec (TVQ).

2.1 CRÉDITS D'IMPÔT VISANT LES FAIBLES REVENUS

2.1.1 MONTANT ACCORDÉ EN RAISON DE L'ÂGE OU POUR PERSONNE VIVANT SEULE OU POUR REVENUS DE RETRAITE

MONTANT ACCORDÉ EN RAISON DE L'ÂGE

Au Québec, le crédit d'impôt en raison de l'âge est un crédit d'impôt non remboursable auquel les aîné·e·s de 65 ans et plus à faible ou moyen revenu sont admissibles et qui a été conçu et mis en place dans le but d'alléger leur niveau d'imposition⁸. Un crédit équivalent est en vigueur dans le régime fiscal fédéral, mais les Québécois·es doivent faire cette demande dans leur rapport d'impôt provincial. Pour l'année d'imposition 2017, le coût total de ce crédit d'impôt pour le gouvernement du Québec est de 233 M\$⁹.

Le taux du crédit d'impôt est de 15 % et doit être appliqué en 2018 à un montant maximal de 3 158 \$, pour un crédit maximal de 470 \$ par personne admissible. Le montant de 3 158 \$ est réduit de 18,75 % pour chaque dollar de revenu du ménage qui excède le seuil de réduction applicable, soit 34 030 \$. Le seuil de sortie de ce crédit pour un ménage composé d'une personne seule est à 50 873 \$, c'est-à-dire qu'au-delà de ce montant, le crédit d'impôt est nul¹⁰. Le seuil de sortie pour un couple est de 67 715 \$.

Le montant admissible doit être combiné à celui du ou de la conjointe, mais aussi au montant admissible du crédit pour personne vivant seule et à celui du montant pour revenu de retraite. Les trois mesures sont jumelées dans le traitement fiscal d'un ou une contribuable.

Au Québec, une exemption personnelle en raison de l'âge existe depuis 1954¹¹, ce qui en fait l'une des plus anciennes dépenses fiscales. Dans le budget du Québec de 1974, « l'exemption en raison de l'âge s'élevait » à 1000 \$. En 1978, ce montant accordé à tous les aîné·e·s du Québec est rehaussé à 1500 \$. En 1988, l'exemption en raison de l'âge est remplacée par un « crédit en raison de l'âge », qui correspond alors à un crédit d'impôt de 20 % d'un montant admissible maximum de 2200 \$, pour un montant non remboursable de 440 \$ pour toutes les personnes âgées de 65 ans et plus¹².

L'année fiscale 1997 introduit le principe de réduction du montant admissible au crédit en fonction du revenu du contribuable, réduisant de 15 % chaque dollar de revenu excédant 26 000 \$. Cette année-là, le gouvernement décide de considérer non plus le revenu d'un particulier, mais bien celui du ménage¹³. Il décide aussi de calculer ensemble le crédit en fonction de l'âge, le crédit pour personne vivant seule et le crédit pour revenu de retraite.

En 2015, le gouvernement avait annoncé une augmentation progressive de l'âge d'admissibilité à ce crédit d'impôt pour le porter à 70 ans en 2020. C'était l'une des recommandations de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, qui jugeait que l'admissibilité devait

être progressivement repoussée à 75 ans. Deux ans plus tard, le gouvernement revient sur sa décision et indique que l'âge d'admissibilité sera maintenu à 65 ans¹⁴.

Dans le budget de 2017, « le taux du crédit est passé de 20 à 16 %, mais le montant reste inchangé puisque le montant admissible passe de 2505 à 3132 \$¹⁵ ». Lors de la mise à jour économique de l'automne 2017, « le taux applicable aux crédits personnels est passé de 16 à 15 % » et le taux de réduction en fonction du revenu du ménage, de 15 à 18,75 %¹⁶.

MONTANT POUR PERSONNE VIVANT SEULE

Le crédit d'impôt pour personne vivant seule est une mesure fiscale qui reconnaît que les besoins essentiels d'une personne vivant seule pèsent plus lourdement sur son revenu que sur celui des personnes qui partagent leur logement avec d'autres (conjoint·e, colocataires ou autres) puisqu'ils peuvent se partager les frais du loyer, de l'électricité et d'autres services¹⁷. Le gouvernement du Québec estime avoir déboursé 106 M\$ pour ce crédit en 2017¹⁸.

Pour être admissible, il faut habiter seul un logement durant toute l'année. Une personne habitant avec un enfant âgé de moins de 18 ans ou un enfant de 18 ans et plus qui est aux études à temps plein est admissible à ce crédit¹⁹. Pour l'année d'imposition 2018, le montant admissible était de 1721 \$²⁰. Un montant additionnel de 2124 \$ peut être ajouté à ce montant dans un ménage monoparental²¹. Il faut appliquer un taux de 15 % sur ces montants. Par conséquent, une personne seule peut obtenir un crédit de 258 \$, alors qu'une personne monoparentale peut recevoir un montant allant jusqu'à 577 \$.

Le montant admissible est réduit en fonction du revenu net. Le taux de réduction est de 18,75 % pour chaque dollar de revenu qui dépasse 34 030 \$, ce qui signifie qu'on ne peut bénéficier de ce crédit d'impôt si on a un revenu supérieur à 54 537 \$.

Cette mesure a été créée en 1985 à l'intention des célibataires vivant seuls et a connu une série de majorations durant la première moitié des années 1990. Elle est utile aux personnes âgées puisque environ 30 % des personnes de 65 ans et plus vivent seules²². Les femmes sont par ailleurs bien plus nombreuses que les hommes dans cette catégorie : en 2011, 39,1 % des femmes de 65 ans et plus habitaient seules²³.

Dans le budget déposé en 2017, le crédit d'impôt est passé de 20 à 16 %, puis il est passé à 15 % en 2018. Sa valeur est toutefois restée la même puisque le montant admissible a augmenté d'autant²⁴. Le taux de réduction en fonction du revenu est passé de 15 à 18,75 %²⁵.

MONTANT POUR REVENU DE RETRAITE

Le montant pour revenu de retraite est un crédit d'impôt remboursable au Québec dont l'objectif est de protéger contre l'inflation le revenu de retraite des personnes âgées à faible ou à moyen revenu. Le gouvernement québécois s'est privé de 208 M\$ avec ce crédit en 2015²⁶. On ignore toutefois le nombre de personnes qui en ont bénéficié. En 2011, ce crédit avait coûté 191 M\$ en dépenses fiscales²⁷.

La valeur maximale du crédit d'impôt pour 2018 est de 421 \$, soit 15 % du montant de revenus de retraite admissibles allant jusqu'à 2 805 \$. Un ménage qui a un revenu total dépassant 34 030 \$ verra ce crédit réduit de 18,75 % sur chaque dollar supplémentaire, de sorte que pour un ménage ayant un revenu de 54 537 \$ ou plus, le crédit sera nul²⁸.

Le montant pour revenus de retraite existe depuis 1988 et un équivalent existait depuis 1975 à titre de déduction fiscale²⁹. Le budget de 2017-2018 a fait passer le taux du crédit de 20 à 16 % et a haussé le montant maximum admissible de 2225 à 2782 \$, de sorte que le crédit conserve la même valeur maximale. Le taux de réduction est passé de 15 à 18,75 %. En automne 2017, lors de la mise à jour économique, le taux du crédit d'impôt a été abaissé de 16 à 15 %, faisant en sorte que le remboursement maximal est passé de 445 à 421 \$.

2.1.2 CRÉDIT D'IMPÔT EN RAISON DE L'ÂGE (FÉDÉRAL)

Au fédéral, une personne de 65 ans et plus peut faire la demande du crédit d'impôt en raison de l'âge si son revenu est inférieur à 85 863 \$ en 2018. Le montant admissible est de 7 333 \$, le taux applicable est de 15 % et il existe un seuil de réduction de 15 % pour tout revenu qui dépasse un revenu de 36 976 \$.

Le crédit en raison de l'âge apparaît dans le budget de 1971 sous forme d'une « exemption pour l'âge » qui s'élève alors à 500 \$ et est destinée aux personnes de 70 ans et plus. L'exemption est remplacée en 1987 par un crédit d'impôt. En 2000, le gouvernement annonce une indexation du régime d'impôt, qui touche tant le montant du crédit que le seuil qui donne droit au remboursement maximal. À la suite d'augmentations après 2006, le crédit est établi à 6 408 \$ en 2009, puis il est indexé d'année en année.

2.1.3 CRÉDIT D'IMPÔT POUR SOLIDARITÉ

Le crédit d'impôt pour solidarité est un crédit d'impôt remboursable au Québec. Il s'agit d'une mesure dont l'objectif est « d'atténuer l'impact des coûts liés à la TVQ et au coût du logement » et qui reconnaît que « le coût de la vie dans un village nordique est supérieur³⁰ », 2,86 millions de Québécois·es ont bénéficié de ce crédit en 2015 pour une dépense fiscale pour l'État de 1,78 G\$³¹.

Il est calculé à partir de trois composantes, soit une première relative à la TVQ, une seconde relative au logement et une troisième relative au fait d'habiter dans un village nordique. Il prend en compte un taux de réduction plus élevé si le contribuable est admissible à deux ou trois de ces paramètres. En 2019, le montant maximal pouvant être reçu par une personne seule est de 998 \$, alors qu'il peut être de 1271 \$ pour un couple. Le seuil à partir duquel le crédit est réduit est de 34 800 \$³². Le taux de réduction est de 6 % lorsque le particulier bénéficie de deux ou trois des composantes et il est de 3 % lorsqu'il en bénéficie d'une seule.

Le crédit d'impôt pour solidarité existe depuis 2011. Il a remplacé le crédit d'impôt pour la taxe de vente du Québec, le remboursement d'impôts fonciers et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique³³.

Initialement, le crédit d'impôt pour solidarité prenait en compte les événements qui se produisaient dans la vie du particulier sur une base mensuelle. Mais depuis 2016, ce crédit est plutôt déterminé sur une base annuelle³⁴.

En 2015, 788 402 personnes âgées de 65 ans et plus ont reçu le crédit d'impôt pour solidarité³⁵.

2.1.4 CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES/TAXE DE VENTE HARMONISÉE TPS/TVH (FÉDÉRAL)

Le crédit d'impôt pour la TPS est un crédit d'impôt remboursable au fédéral qui vise à diminuer les effets régressifs de la taxe à la consommation. Il est accordé aux familles et particuliers à faible et modeste revenu. La taille et le revenu du ménage sont pris en considération dans son calcul³⁶. En 2017, environ 10,3 millions de particuliers ont reçu ce crédit d'impôt au Canada. Le gouvernement fédéral estime avoir déboursé 4,5 G\$ pour cette dépense fiscale en 2017³⁷.

En 2019, une personne seule pourra obtenir jusqu'à 443 \$ par année alors qu'un couple pourra recevoir 580 \$. Un couple dont le revenu de ménage est de 37 789 \$ pourra recevoir le crédit maximal. Au-dessus de ce seuil, le

montant du crédit baisse graduellement pour devenir nul si le couple gagne 49 389 \$ ou plus. Une personne seule peut gagner un revenu de ménage allant jusqu'à 37 789 \$ et avoir droit au crédit maximal. Au-dessus de ce seuil, le montant du crédit baisse graduellement pour devenir nul si la personne gagne 46 649 \$ ou plus³⁸.

Ce crédit d'impôt a été mis en place par le gouvernement fédéral en même temps que la TPS, qui est venue remplacer en 1991 la taxe fédérale de vente créée en 1924. La nouvelle taxe s'était retrouvée au cœur de la campagne électorale de 1993, alors que le candidat libéral Jean Chrétien avait promis son abolition. Une fois élu, il s'est ravisé et la TPS a été maintenue jusqu'à ce jour. Entre temps, le gouvernement conservateur de Stephen Harper l'a réduite de 7 à 5 % entre 2006 et 2008³⁹. Depuis 2000, les paramètres du crédit d'impôt sont indexés annuellement⁴⁰.

2.1.5 CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE SOUTIEN AUX AÎNÉ·E·S

Un nouveau crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aîné·e·s a été annoncé par le gouvernement de la Coalition avenir Québec deux mois après son élection, lors de la mise à jour économique de l'automne 2018. Le nouveau crédit sera en vigueur dès l'année d'imposition 2018 et il s'adresse aux personnes de 70 ans ou plus. Il peut être versé automatiquement même sans qu'on en fasse la demande dans la déclaration d'impôt⁴¹.

Le crédit d'impôt annuel maximal est de 400 \$ pour une personne qui vit en couple et dont le conjoint·e a aussi droit au crédit. Il est de 200 \$ si une personne vit en couple et que seulement l'un des deux a droit au crédit d'impôt. Il est de 200 \$ pour les personnes seules.

Le crédit d'impôt est réduit de 5 % de la partie du revenu familial qui dépasse 36 600 \$ pour les personnes qui vivent en couple. Ce même taux de réduction est calculé sur la partie du revenu qui dépasse 22 500 \$ pour une personne seule. Le seuil de sortie est situé à 44 600 \$ pour un couple, à 40 600 \$ pour un couple dont un seul des membres a droit au crédit et à 26 500 \$ pour une personne vivant seule.

2.1.6 MONTANT POUR REVENU DE PENSION (FÉDÉRAL)

Tout comme le montant pour revenu de retraite au Québec, le montant fédéral pour revenu de pension est un crédit d'impôt remboursable qui a pour but de

protéger de l'inflation le revenu de retraite des personnes âgées à faible ou à moyen revenu^a. L'État fédéral projette une dépense de 1 235 G\$ pour ce crédit d'impôt en 2017⁴². Il a bénéficié à 1,3 million de particuliers au Québec en 2015⁴³. Un particulier est admissible s'il ou elle a un revenu de retraite admissible, qui est le même que pour le revenu de retraite au Québec. Le montant admissible est de 2000 \$ et le crédit applicable est de 15 %, mais, avec le taux d'abattement applicable au Québec, ce taux est réduit à 12,5 %, pour un crédit maximal de 251 \$⁴⁴.

Le montant pour revenu de pension existe depuis 1988. Depuis 2006, le montant admissible a doublé, passant de 1000 \$ à 2000 \$.

2.1.7 CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA PROLONGATION DE CARRIÈRE

Le crédit pour la prolongation de carrière, que l'on appelait « crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience » avant le budget du Québec 2019-2020, est un crédit d'impôt qui a pour objectif d'inciter les travailleuses et les travailleurs âgé-e-s à rester sur le marché du travail en leur offrant un avantage fiscal⁴⁵. Il vise les travailleuses et les travailleurs âgé-e-s de 60 ans et plus qui sont encore sur le marché du travail. Après avoir instauré le crédit d'impôt pour soutien aux aînés lors de la mise à jour économique de décembre 2018, il s'agit de la deuxième mesure fiscale notable adoptée par le gouvernement de la CAQ à la suite de son élection.

Ce crédit de 15 % est applicable sur le montant qui excède les premiers 5 000 \$ gagnés par une personne. Le montant sur lequel le crédit est appliqué est de 10 000 \$ pour les travailleuses et travailleurs âgé-e-s entre 60 et 64 ans et de 11 000 \$ pour les personnes de 65 ans et plus⁴⁶.

a Pour les personnes âgées de 65 ans ou plus, les revenus de pension qui donnent droit à ce crédit d'impôt comprennent : un revenu provenant d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB), des rentes ordinaires et des contrats de rentes à versement invariable (CRVI), des prestations viagères provenant d'un régime de pension agréé (RPA), un revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), un revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un choix du montant de pension fractionné, un régime de prestations aux employés (RPE), des prestations de retraite variables et certaines pensions étrangères (incluant la Sécurité sociale des États-Unis), sauf si elles sont libres d'impôt au Canada. « Montant pour revenu de pension », H&R Block, help.hrblockonline.ca/hc/fr-ca/articles/115003351347-Montant-pour-revenu-de-pension (consulté le 30 novembre 2018).

Ce crédit d'impôt n'est ni reportable ni transférable au conjoint et il est réduit lorsque le revenu de travail excède 34 610 \$⁴⁷. Autrement dit, le crédit maximal qu'un particulier peut obtenir est de 1650 \$, soit 15 % de 11 000 \$ pour une personne de 65 ans ou plus qui a gagné un revenu de travail se situant entre 16 000 et 34 610 \$.

Cette mesure existe depuis 2012. Au départ, le crédit de 16 % était applicable au revenu de travail excédant les premiers 5000 \$ jusqu'à concurrence de 10 000 \$⁴⁸. En 2015, 130 513 contribuables ont eu droit à ce crédit, qui a coûté 71,7 M\$ en dépenses fiscales pour l'État⁴⁹.

De 2016 à 2018, les seuils ont évolué de façon progressive pour inclure tour à tour les personnes de 64 ans, 63 ans et 62 ans, à raison de montants admissibles moindres (ex : en 2018, 5 000 \$ admissible pour les personnes de 62 ans, 7 000 \$ admissible pour les personnes de 63 ans, etc.). Le budget de 2019 a donc accéléré l'inclusion de nouvelles catégories en rendant admissibles sans délai toutes les personnes de 60 ans et plus. Selon le ministre des Finances, 158 000 personnes utiliseront cette mesure en 2019, dont 20 000 qui ne paieront plus d'impôt⁵⁰.

2.2 CRÉDITS D'IMPÔT VISANT LE MAINTIEN DE L'AUTONOMIE

2.2.1 CRÉDIT D'IMPÔT POUR MAINTIEN À DOMICILE DES AÎNÉ-E-S

Le crédit pour maintien à domicile des aîné-e-s est un crédit d'impôt remboursable du Québec. Il a coûté 493 M\$ en dépenses fiscales pour l'année d'imposition 2017⁵¹. L'objectif de ce crédit est de permettre aux aîné-e-s de demeurer plus longtemps dans leur domicile plutôt que de devoir recourir à l'hébergement⁵². Pour ce faire, il doit permettre aux personnes âgées de 70 ans et plus de se procurer des services leur permettant de répondre à certains besoins domestiques ou de santé. Le maintien à domicile est un objectif qui convient à plusieurs aîné-e-s, en plus de compenser l'incapacité des autorités du réseau socio-sanitaire québécois à répondre aux demandes d'hébergement.

Selon les dernières statistiques fiscales des particuliers disponibles, 305 990 personnes en ont bénéficié en 2015, soit 20,5 % des contribuables potentiellement admissibles (70 ans et plus) au Québec⁵³. Il s'agissait en 2015 de l'un des crédits les plus populaires et les plus coûteux en impôts non prélevés pour l'État. C'est une dépense fiscale d'un peu plus de 400 M\$, pour une moyenne de 1 334 \$ par contribuable ayant réclamé ce crédit d'impôt. Avec le

vieillesse de la population, le coût de cette dépense ne pourra que croître. Par contre, elle peut éviter des dépenses bien plus élevées si ces personnes allaient en CHSLD ou dans des ressources intermédiaires.

Le crédit pour maintien à domicile s'adresse uniquement aux personnes âgées de 70 ans qui obtiennent certains services « auprès d'un entrepreneur (par exemple, une résidence privée pour aînés ou une entreprise d'économie sociale) ou de leur propre employé⁵⁴ ». Ainsi, un ou une aîné-e qui réside dans une maison dont il est propriétaire ou un logement qu'il loue et qui fait appel à une personne pour faire le ménage sera admissible à ce crédit. Par ailleurs, une personne aînée qui réside dans un CHSLD public et qui paie pour des services non fournis par l'établissement, comme de l'aide pour s'alimenter ou pour la prise de bain, est également admissible à ce crédit d'impôt.

Un taux de 35 % s'applique au calcul du crédit d'impôt pour des dépenses admissibles dont le plafond annuel est de 19 500 \$ pour une personne seule autonome. Cela signifie qu'un aîné autonome peut obtenir un crédit d'impôt remboursable maximum de 6 825 \$⁵⁵. Pour une personne seule non autonome, le plafond est plus élevé de 6 000 \$, soit 25 500 \$. Après l'application du taux de 35 %, le crédit d'impôt maximal atteint dans ce cas 8 925 \$. Pour leur part, les couples autonomes ont un plafond de 39 000 \$, pour un crédit d'impôt maximal de 13 650 \$. Un couple composé d'une personne autonome et d'une personne non autonome bénéficie d'un plafond de dépenses admissibles de 45 000 \$, pour un crédit d'impôt maximal de 15 750 \$. Enfin, le plafond pour un couple de personnes non autonomes est fixé à 51 000 \$, pour un crédit d'impôt maximal de 17 850 \$.

Un seuil de réduction s'applique aux aîné-e-s autonomes dont le revenu du ménage dépasse 57 400 \$.

Ce crédit existe depuis l'année d'imposition 2000. Le crédit était d'abord accessible aux personnes habitant une maison, un appartement, une chambre, un condominium ou une résidence privée. À partir de 2003, les personnes demeurant dans un CHSLD public ou privé conventionné sont également devenues admissibles pour les services non offerts par l'établissement.

À l'origine, le crédit d'impôt correspondait à 23 % des dépenses admissibles⁵⁶. À l'époque, le plafond correspondait à 12 000 \$ annuellement. À partir de 2007, le taux est passé à 25 % et le plafond, lui, a augmenté à 15 000 \$. De plus, le fonctionnement du crédit a été modifié de sorte qu'il est devenu possible de le demander par anticipation au ministère du Revenu du Québec.

En 2008, le crédit a été majoré à 30 % et le plafond a été fixé à 15 600 \$. On introduisait alors également un plafond distinct, à 21 600 \$, pour les personnes âgées

non autonomes. C'est également à partir de 2008 qu'on a appliqué un seuil de réduction en fonction du revenu familial. Enfin, pour arriver aux paramètres actuels, le budget de 2012-2013 a introduit une hausse graduelle de 1 % par année pour ce crédit, de façon à ce qu'il passe de 30 % pour l'année d'imposition 2012 à 35 % pour l'année 2017.

2.2.2 CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR FRAIS ENGAGÉS PAR UN AÎNÉ POUR MAINTENIR SON AUTONOMIE

Le crédit d'impôt remboursable pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie vise les personnes âgées de 70 ans et plus qui résident au Québec et qui ont fait des dépenses liées à un séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle ou qui ont payé des frais pour l'acquisition, la location et l'installation de biens admissibles qui vont être utilisés dans la résidence principale de la personne. Le crédit est un remboursement de 20 % des frais admissibles⁵⁷.

Alors que le crédit d'impôt pour le maintien à domicile permet d'acheter les services d'un travailleur ou d'une travailleuse, le crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie concerne le matériel. Parmi les dépenses admissibles, on compte les dispositifs de surveillance centrés sur la personne, les dispositifs de repérage d'une personne par GPS ou les appareils servant à aider les personnes à sortir du bain.

Ce crédit est en vigueur depuis 2012. Dans le budget de 2018, une modification de ce crédit a été annoncée, permettant à plus de personnes d'y avoir accès. Désormais, seuls les premiers 250 \$ ne sont plus admissibles (contre les premiers 500 \$ auparavant).

2.2.3 LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR ACCESSIBILITÉ DOMICILIAIRE (FÉDÉRAL)

Ce crédit d'impôt fédéral non remboursable a pour but d'aider les aîné-e-s ou les personnes handicapées à apporter des modifications à leur habitation afin de l'adapter à leurs besoins spécifiques relatifs à la sécurité, l'accessibilité et la fonctionnalité. Le crédit peut être demandé par un particulier admissible (âgé de 65 ans et plus et/ou handicapé)⁵⁸. Un crédit d'impôt de 15 % peut être réclamé sur un montant maximal de 10 000 \$^a.

a «Ligne 398 - Dépenses pour l'accessibilité domiciliaire»,

Le conjoint ou la conjointe ou certain-e-s proches de la personne qui souhaite modifier son logement peuvent également être admissibles à ce crédit d'impôt s'ils ont un statut semblable à celui d'un aidant naturel. Pour ce faire, le logement admissible doit être la propriété unique ou conjointe de la personne âgée ou handicapée qui bénéficie de la modification.

Ce crédit existe depuis l'année d'imposition 2016 et ses modalités ressemblent au crédit pour la rénovation domiciliaire qui a été en vigueur entre 2009 et 2010⁵⁹. Le gouvernement fédéral estime que ce crédit représente une dépense fiscale de 40 M\$ pour 2017 et de 45 M\$ pour 2018 pour l'ensemble du Canada⁶⁰.

2.3 CRÉDITS D'IMPÔT VISANT À SOUTENIR LES AIDANTS

2.3.1 LE CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR AIDANT NATUREL

Le crédit remboursable pour aidant naturel a pour objectif de soutenir les personnes qui viennent en aide à un proche reconnu comme étant handicapé ou à un proche d'âge avancé.

Le crédit d'impôt comporte trois volets selon la relation que le ou la proche aidant-e entretient avec la personne aidée⁶¹ :

- 1) L'aidant naturel prenant soin de son conjoint
- 2) L'aidant naturel hébergeant ou cohabitant avec un proche admissible
- 3) L'aidant naturel soutenant un proche admissible

Pour les trois volets confondus, le coût du crédit d'impôt à l'État du Québec a été de 62 M\$ en 2017⁶². En 2011, il avait été demandé par 47 760 particuliers⁶³.

Agence du revenu du Canada, canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-308-depenses-accessibilite-domiciliaire.html (consulté le 30 novembre 2018). En tenant compte de l'abattement pour les résidents du Québec, le taux est calculé à 12,525 %. L'abattement renvoie à un montant déductible correspondant à 16,5 % de l'impôt de base d'un contribuable au fédéral. Cet impôt de base correspond à la part d'impôt que le contribuable doit payer une fois ses crédits d'impôt non remboursables déduits. L'abattement d'impôt est applicable uniquement au Québec, puisqu'il s'agit de la seule province qui perçoit son impôt directement et non par l'intermédiaire du gouvernement fédéral.

Si le ou la proche aidant-e se trouve dans le premier volet, il ou elle doit, pour être admissible, avoir un-e conjoint-e atteint d'une déficience grave et qui est âgé-e de 70 ans et plus. Le conjoint doit avoir habité avec l'aidant-e dans une habitation autre qu'un logement dans une résidence privée pour aîné-e-s. L'aidant-e et la personne ayant besoin d'aide doivent être propriétaires, locataires ou sous-locataires de l'habitation en question. Dans ce cas-là, le ou la proche aidant-e peut bénéficier de 1015 \$ de crédit d'impôt.

Si le ou la proche aidant-e se trouve dans le second volet, il ou elle doit avoir cohabité avec ou hébergé un proche admissible^a autre que le conjoint qui soit atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, et qui soit âgé de plus de 70 ans. Dans ce cas, le ou la proche aidant-e peut bénéficier de 1185 \$ de crédit d'impôt.

Si le ou la proche aidant-e se trouve dans le troisième volet, il ou elle doit avoir aidé gratuitement une personne gravement handicapée ou d'âge avancé de façon régulière et constante dans la réalisation d'une activité courante de la vie quotidienne. Dans ce cas, le ou la proche aidant-e peut bénéficier de 533 \$ de crédit d'impôt.

Ce crédit existe depuis 2006 et est le résultat de la fusion de deux crédits d'impôt, soit le crédit d'impôt pour une personne à charge en raison d'une infirmité et le crédit d'impôt relatif au transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée⁶⁴.

Initialement, le crédit n'était pas divisé en trois volets. Il bénéficiait seulement aux aidants naturels qui hébergeaient un proche admissible qui pouvait inclure le conjoint. La valeur maximale du crédit était de 1000 \$, soit 550 \$ comme montant de base universel et un supplément possible de 450 \$.

À partir de 2011, deux autres volets ont été ajoutés. Le premier volet était d'une valeur de 550 \$ et ne comportait pas de supplément. La valeur de ce premier volet a été augmentée à 700 \$ en 2012 et de 75 \$ par année subséquente, pour atteindre 1000 \$ en 2016. Depuis, il est indexé. Depuis 2018, on a mis en place le volet pour aidant naturel soutenant un proche sans habiter avec elle ou lui.

a Le proche admissible peut être un père, une mère, un grand-père, une grand-mère ou tout autre ascendant de ligne directe de l'aidant ou de son conjoint. Il peut aussi s'agir d'un enfant, un petit-enfant, un neveu, une nièce, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante ou ceux du conjoint.

2.3.2 CRÉDIT CANADIEN POUR AIDANT NATUREL

Le crédit canadien pour aidant naturel a été mis en place en 2017 et vise à « reconnaître l'incidence des frais (...) engagés par les aidants naturels sur la capacité à payer de l'impôt de ces derniers⁶⁵ ». Le montant admissible est de 6 986 \$ et donne droit à un crédit maximal de 875 \$ après le calcul de l'abattement pour le Québec. Si le revenu de la personne à charge est de 16 405 \$ ou moins, elle est admissible au crédit maximal. Le seuil de sortie de ce crédit pour ce qui est du revenu de la personne à charge se chiffre à 23 391 \$⁶⁶. Les modalités sont différentes en fonction du lien existant entre l'aidant et la personne à charge. Le ministère des Finances du Canada estime qu'environ 520 000 particuliers ont demandé ce crédit et qu'il a représenté une dépense de 300 M\$ en 2017⁶⁷.

2.3.3 CRÉDIT D'IMPÔT POUR RELÈVE BÉNÉVOLE

Ce crédit remboursable offert au Québec peut donner droit à un montant maximal de 500 \$⁶⁸. Un particulier peut bénéficier du crédit d'impôt pour relève bénévole s'il fournit des services de relève bénévole à un aidant naturel à l'égard du bénéficiaire des soins, pour un total d'au moins 400 heures⁶⁹. En 2011, ce crédit a été octroyé à 181 personnes pour une dépense fiscale de 100 000 \$ par le gouvernement du Québec⁷⁰. Le crédit existe depuis 2007.

2.3.4 CRÉDIT D'IMPÔT POUR RÉPIT À UN AIDANT NATUREL

Ce crédit sert à aider les personnes aidantes naturelles à se payer des services professionnels de soins spécialisés pour la garde ou la surveillance d'une personne atteinte d'une incapacité sévère. Pour être admissible à ce crédit, l'aidant-e naturel-le doit avoir acheté « des services spécialisés de relève pour les soins, la garde et la surveillance d'une personne atteinte d'une incapacité significative⁷¹ ».

Les services doivent avoir été rendus par un ou une professionnel-le reconnu-e titulaire d'un diplôme, tel qu'un diplôme d'études professionnelles en santé, assistance et soins infirmiers, un diplôme d'études collégiales en soins infirmiers ou un baccalauréat en sciences infirmières, ou tout autre diplôme lui permettant d'agir comme aide familiale, aide de maintien à domicile, auxiliaire familiale

et sociale, aide-infirmier, aide-soignant, préposée aux bénéficiaires, infirmière auxiliaire ou infirmière.

Le crédit d'impôt est égal à 30 % du total des frais engagés durant l'année, lesquels peuvent être au maximum de 5 200 \$. Le crédit peut ainsi atteindre 1 560 \$ par année. Si le revenu familial annuel de l'aidant naturel dépasse 57 400 \$, le crédit auquel il a droit sera réduit de 3 % de la portion qui dépasse ce revenu.

Ce crédit est en vigueur depuis 2008. En 2011, il a été utilisé par 452 personnes pour un coût de 0,3 M\$ pour l'État québécois⁷².

2.4 CRÉDITS D'IMPÔT POUR FRAIS MÉDICAUX

2.4.1 CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS MÉDICAUX

Le crédit pour frais médicaux est un crédit d'impôt non remboursable. Il existe au fédéral et au Québec et a pour but de « compenser une partie des frais médicaux supportés par un contribuable lorsque ceux-ci excèdent un certain niveau de revenu⁷³ ». Au Québec, 2,3 millions de particuliers ont fait sa demande en 2015, incluant 670 900 personnes de 65 ans et plus⁷⁴. En 2017, la dépense fiscale du gouvernement pour ce crédit d'impôt s'élevait à 865 M\$⁷⁵.

Au Québec, le calcul se fait en appliquant un taux de 20 % aux dépenses médicales qui excèdent 3 % du revenu familial net. Ce crédit existe depuis 1988 tant au fédéral qu'au Québec.

2.4.2 CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS MÉDICAUX (FÉDÉRAL)

Au fédéral, 4,9 millions de particuliers ont demandé le crédit d'impôt pour frais médicaux en 2015, dont 2,1 millions au Québec⁷⁶. Le coût de cette dépense fiscale pour le gouvernement fédéral a été de 1,59 G\$ en 2017⁷⁷. Sa valeur est calculée en appliquant un taux de 15 % au montant qui dépasse le moins élevé des deux montants suivants, soit 3 % du revenu net du particulier ou 2268 \$⁷⁸.

2.4.3 CRÉDIT D'IMPÔT (REMBOURSABLE) POUR FRAIS MÉDICAUX

Le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux a été introduit au Québec particulièrement pour aider les travailleurs et travailleuses à faible revenu, puisque l'aide en place était principalement constituée de crédits d'impôt non remboursables. Les crédits d'impôt non remboursables n'étant accessibles que si on paie de l'impôt, les travailleurs et travailleuses à faible revenu n'y ont pas accès.

Un particulier majeur peut demander un crédit remboursable pour frais médicaux s'il réclame déjà le crédit non remboursable pour frais médicaux⁷⁹ ou la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées et si son revenu de travail est d'au moins 3 030 \$. Au Québec, le crédit maximal est de 1 185 \$ et est réduit lorsque le revenu familial atteint 22 910 \$⁸⁰.

Ce crédit a coûté 61 M\$ à l'État en 2017⁸¹. Il existe depuis l'année d'imposition 1997 ; ses paramètres de calcul, soit le seuil d'admissibilité, le seuil de réduction ainsi que le montant maximal du crédit, sont indexés chaque année. Il est à noter que le montant maximal est passé de 543 à 750 \$ en 2005, puis à 1000 \$ en 2006⁸².

2.4.4 SUPPLÉMENT REMBOURSABLE POUR FRAIS MÉDICAUX (FÉDÉRAL)

Le supplément remboursable pour frais médicaux est un crédit remboursable introduit par le gouvernement fédéral pour aider les travailleurs et travailleuses à faible revenu qui ne bénéficient guère des crédits d'impôt non remboursables. Pour l'année 2018, le supplément est offert aux particuliers dont les revenus à titre d'employé-e ou de travailleur autonome atteignent ou dépassent le seuil de 3 566 \$⁸³. Le crédit est de 25 % et peut atteindre au maximum 1 222 \$⁸⁴.

Lorsque le revenu du ménage atteint 27 044 \$, un taux de réduction de 5 % est appliqué sur les sommes qui dépassent ce niveau. Le seuil de sortie se situe à 51 484 \$⁸⁵.

Ce crédit est entré en vigueur en 1997. « Le montant maximum annuel du supplément a été haussé à 750 \$ dans le budget de 2005 (par rapport à 562 \$ en 2004), puis à 1 000 \$ dans le budget de 2006. » Environ 544 000 particuliers ont reçu cette prestation au Canada en 2015, qui aura coûté au gouvernement 165 M\$⁸⁶.

2.4.5 CRÉDIT POUR SOINS MÉDICAUX NON DISPENSÉS DANS LA RÉGION DU CONTRIBUABLE

Un crédit d'impôt non remboursable est offert à l'égard des frais de déplacement et de logement payés pour obtenir des soins médicaux non dispensés dans la région de résidence du contribuable ou de la personne à charge, dans la mesure où le lieu où sont dispensés ces soins est éloigné d'au moins 200 kilomètres de la résidence du patient. Les frais de déménagement engagés pour aller habiter à un endroit situé au Québec, dans un rayon de 80 kilomètres de l'établissement de santé, sont également admissibles dans la mesure où le traitement dure au moins six mois et que des soins médicaux équivalents ne sont pas dispensés à moins de 200 kilomètres de la localité où se trouve l'ancienne résidence. Ces frais pourraient également être réclamés à titre de frais médicaux, mais le crédit ne tient pas compte du seuil minimal de dépenses de 3 % qui est propre au crédit pour frais médicaux⁸⁷.

En 2015, 4740 personnes âgées de 65 ans et plus ont réclamé des montants totalisant 1,2 M\$ pour ce crédit d'impôt⁸⁸.

2.4.6 MONTANT POUR DÉFICIENCE GRAVE ET PROLONGÉE DES FONCTIONS MENTALES OU PHYSIQUES

Le montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques est un crédit d'impôt non remboursable du Québec. Il est dédié aux personnes atteintes d'une déficience mentale ou physique qui peut les empêcher d'accomplir des tâches simples de la vie quotidienne, comme voir, parler, entendre, marcher, s'habiller et autres⁸⁹.

Revenu Québec définit les personnes admissibles à ce crédit comme celles qui, même avec des soins thérapeutiques, des appareils ou des médicaments appropriés, sont toujours incapables d'accomplir ces tâches. Il s'agit des personnes vivant avec une maladie chronique et qui doivent recevoir au moins deux fois par semaine des soins thérapeutiques prescrits par un médecin et qui consacrent au moins 14 heures par semaine à ces soins (qui incluent le temps de déplacement, les visites médicales et la récupération nécessaire après un traitement)⁹⁰.

Un crédit d'impôt non remboursable de 15 % est applicable sur un montant admissible de 3334 \$, pour un crédit maximal de 500 \$.

Ce crédit d'impôt existe depuis 1988 ; avant cette année-là, c'était une déduction dans le calcul du revenu.

Le budget 2004-2005 a stipulé que la partie inutilisée du crédit pouvait être transférée. Puis, lors du budget 2017-2018, le crédit de 20 % a été abaissé à 16 %, mais le montant à partir duquel on peut appliquer ce crédit est passé de 2625 \$ à 3307 \$⁹¹, de sorte que le crédit maximal est passé de 525 \$ à 529 \$. Le taux du crédit étant passé à 15 % en 2018, le crédit maximal a toutefois diminué pour s'établir à 500 \$.

2.5 AUTRES MESURES FISCALES

2.5.1 FRACTIONNEMENT DES REVENUS DE RETRAITE ENTRE CONJOINTS

Si un ou une contribuable a 65 ans ou plus et qu'il ou elle a un-e conjoint-e, il ou elle peut lui attribuer une partie de ses revenus de retraite afin de réduire le taux d'impôt payé sur une part de ses revenus. La somme transférée ne peut pas dépasser 50 % de la déclaration de revenus⁹².

Si on prend un cas simplifié qui fait abstraction de toute déduction de base, imaginons un contribuable dont le revenu imposable et le revenu de retraite totalisent 100 000 \$ et dont la conjointe a un revenu nul. Le contribuable pourrait transférer jusqu'à 50 000 \$ à sa conjointe. Sur ce montant transféré, plutôt que de payer un taux de 20 % sur la part allant de 50 000 à 86 105 \$ et un taux de 24 % sur la part allant de 86 105 à 100 000 \$, le ménage se trouve à payer, deux fois, un taux de 15 % sur la part allant de 0 à 43 055 \$ et un taux de 20 % sur la part comprise entre 43 055 et 50 000 \$.

224 241 couples au Québec ont fait la demande de ce crédit en 2015⁹³, et le gouvernement du Québec a déboursé 105 M\$ en 2017 à cet égard⁹⁴.

Le fractionnement du revenu existe depuis 2007. À partir de 2014, les règles d'admissibilité ont été resserrées puisqu'il ne suffit plus d'être à la retraite pour se prévaloir de l'option de fractionner son revenu. En effet, il faut désormais être âgé de 65 ans et plus.

2.5.2 FRACTIONNEMENT DES REVENUS DE PENSION

Le fractionnement des revenus de pension est également une mesure possible dans le régime fiscal fédéral. Pour certains revenus, il n'est pas limité aux contribuables âgé-e-s de 65 ans et plus comme au Québec.

Et, comme au Québec, la somme transférée ne peut dépasser 50 % de la déclaration de revenus⁹⁵.

1,27 million de couples ont utilisé ce crédit en 2015, dont 299 000 au Québec, et le gouvernement fédéral estime que cette dépense fiscale lui a coûté 1,34 G\$ en 2017⁹⁶.

Le fractionnement des revenus de pension existe depuis 2007 au fédéral. En 2013, les revenus d'une convention de retraite (un type de régime complémentaire pour les très hauts salariés⁹⁷) sous la forme de rentes viagères (un montant fixe tout au long de la vie), sont devenus admissibles au fractionnement du revenu, alors qu'auparavant, les revenus tirés de régimes de pension agréés (RPA) et de régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) étaient les principaux revenus admissibles.

2.5.3 CRÉDIT D'IMPÔT POUR DONS DE BIENFAISANCE ET AUTRES DONS

Les crédits d'impôt obtenus en retour de dons de bienfaisance sont bien connus. Le régime fiscal cherche ainsi à favoriser le soutien à des organismes de bienfaisance de différents types. Le crédit pour dons a été utilisé au Québec par 345 693 contribuables âgés de 65 ans et plus en 2015. Ainsi, 23 % des personnes dans cette catégorie d'âge se sont prévaluées de cet outil fiscal, pour une dépense fiscale de 122 M\$ pour l'État⁹⁸. En 2015, 1,25 million de personnes au total ont réclamé ce crédit pour un total de 253 M\$.

Il y a différents types de crédits d'impôt pour don de bienfaisance, y compris celui destiné à des contribuables souhaitant faire don d'œuvres d'art. Le crédit le plus courant néanmoins concerne de petits dons. Un contribuable qui donne moins de 200 \$ aura droit à un crédit non remboursable de 20 % sur le montant du don. Pour un don supérieur à 200 \$, le pourcentage du taux sera de 24 % ou de 25,75 % selon le revenu imposable du contribuable. L'organisme de bienfaisance qui reçoit le don doit être enregistré comme tel auprès de l'Agence du revenu du Canada.

Ce crédit existe depuis 1993, mais les nouveaux volets de mécénat culturel n'existent que depuis 2013. En 2016, le gouvernement a supprimé le plafond imposé à ce crédit⁹⁹.

2.5.4 CRÉDIT D'IMPÔT POUR DON DE BIENFAISANCE (FÉDÉRAL)

Un crédit d'impôt non remboursable pour don existe également au fédéral. Le taux du crédit, compris entre 15 et 33 %, est également déterminé par le montant du don, selon qu'il est inférieur ou supérieur à 200 \$, et par le revenu imposable du contribuable, sauf dans le cas des donateurs dont le revenu imposable est supérieur à 202 800 \$, ces derniers pouvant demander un crédit d'impôt de 33 % pour la partie des dons annuels totaux dépassant 200 \$¹⁰⁰. Contrairement au crédit d'impôt québécois qui n'a plus de plafond depuis 2016, il existe un crédit maximal dans le régime fiscal canadien, soit 75 % du revenu net et « jusqu'à concurrence de 100 % de son revenu net dans le cas des dons de terres écosensibles et de biens culturels ou dans certaines autres circonstances¹⁰¹ ». En 2018, il est estimé que ce crédit a coûté 2,8 G\$ au gouvernement fédéral. En 2015, 5,6 millions de personnes l'ont réclamé à l'échelle du Canada, dont 1,24 million au Québec¹⁰².

Avant l'instauration de ce crédit d'impôt en 1988, il existait depuis 1917 une déduction d'impôt pour les montants versés « au Fonds Patriotique, au Fonds de la Croix-Rouge canadienne, de même qu'à tout autre fonds patriotique ou fonds de guerre approuvé par le ministre¹⁰³ ».

2.5.5 ALLOCATION-LOGEMENT

Même s'il ne s'agit pas d'une mesure fiscale au sens strict, nous avons retenu l'allocation-logement puisqu'elle est offerte conjointement par Revenu Québec et la Société d'habitation du Québec (SHQ). Il s'agit d'un programme dont le but est de soutenir les ménages à faible revenu qui consacrent une part trop importante de leur budget au paiement de leur logement¹⁰⁴. Il vise les familles et les personnes âgées de 50 ans et plus. Les prestataires peuvent être propriétaires, locataires, chambreurs ou colocataires. Le maximum de l'aide est fixé à 80 \$ par mois. L'admissibilité est déterminée en fonction du revenu, du montant du loyer, du type de ménage et du nombre de personnes dans le ménage¹⁰⁵. Essentiellement, une personne seule y est admissible si son revenu est inférieur ou égal à 17 403 \$, alors que pour un couple ou un ménage monoparental, le seuil est fixé à 26 508 \$.

Ce programme a été conçu en 1997 pour les personnes seules de 55 ans et plus et pour les couples avec enfants à faible revenu. Les critères d'admissibilité ont été assouplis depuis.

2.5.6 SUBVENTION POUR AÎNÉ·E·S RELATIVE À UNE HAUSSE DE TAXES MUNICIPALES

Cette subvention est le résultat d'un programme du gouvernement du Québec mis sur pied en 2016¹⁰⁶. Son objectif est de soutenir financièrement les contribuables âgés de 65 ans et plus qui sont touchés par une hausse de la valeur de leur résidence, ce qui produit normalement une augmentation de leur impôt foncier municipal¹⁰⁷.

Pour être éligible, le revenu du ménage du particulier doit être inférieur à 51 700 \$¹⁰⁸. Il faut aussi être propriétaire d'un immeuble ne comptant qu'un seul logement depuis au moins 15 années consécutives. L'augmentation de la valeur du logement doit avoir été d'au moins 7,5 % supérieure à la hausse de valeur moyenne des immeubles d'un logement de la municipalité. Le calcul est fait en « appliquant la taxe foncière à la valeur de l'immeuble, qui excède l'augmentation moyenne de plus de 7,5 % des immeubles d'un logement de la municipalité (maximum de 500 \$). Le montant de la subvention demeurera le même pour les années suivantes de l'application de ce rôle, sauf exception. »

2.5.7 CRÉDIT D'IMPÔT POUR ACTIVITÉS DES AÎNÉ·E·S

Ce crédit d'impôt remboursable a été mis en place au Québec en vue de « soutenir la participation régulière des aînés à des activités structurées destinées [...] à améliorer leur capacité physique » et à « conserver le plus longtemps possible leurs capacités cognitives¹⁰⁹ ». Le crédit s'élève à 20 % des frais d'inscription à des activités sportives, physiques, artistiques, culturelles ou récréatives d'au moins huit semaines consécutives ou encore de cinq jours consécutifs. Les dépenses admissibles sont plafonnées à 200 \$ et les ménages dont le revenu dépasse 41 505 \$ ne peuvent réclamer ce crédit.

Ce crédit d'impôt existe depuis 2014, et ses paramètres de calcul sont demeurés les mêmes depuis cette année, hormis pour le revenu maximal admissible, qui était de 40 000 \$ et a été indexé¹¹⁰. En 2014, la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise estimait que l'abolition de ce crédit, dont les objectifs pourraient être mieux atteints par d'autres moyens fiscaux ou budgétaires, permettrait de réduire les dépenses fiscales du gouvernement de 5 M\$¹¹¹.

CHAPITRE 3

3. Utilisation et efficacité des mesures fiscales

3.1 CONTEXTE IDÉOLOGIQUE

Nous avons présenté jusqu'à maintenant le fonctionnement général de certaines mesures fiscales, essentiellement des crédits d'impôt destinés aux contribuables âgés au Québec. La présente section cherche maintenant à déterminer si ces crédits d'impôt atteignent leur objectif. Avant d'examiner les lacunes de différentes catégories de crédits d'impôt, nous verrons pourquoi leur utilisation accrue par une certaine frange de la population témoigne du virage néolibéral de la fiscalité québécoise. Nous verrons qu'ils sont généralement insuffisants pour surmonter le problème social qu'ils sont censés résoudre et qu'ils ont tendance à favoriser le développement du secteur privé dans les secteurs où l'État échoue à offrir les services nécessaires.

Selon le ministère des Finances du Québec, plusieurs considérations s'imposent lorsqu'il s'agit d'évaluer la capacité d'un régime fiscal d'atteindre ses objectifs¹². Le tout premier de ces objectifs est de fournir au gouvernement les ressources pour financer ses programmes. À ce titre, il faudrait explorer l'hypothèse suivante : en alternant baisses d'impôt et austérité budgétaire, les gouvernements successifs ont aménagé le régime fiscal québécois en fonction de l'objectif de réduire le financement des services publics. Mais cette question dépasse le cadre de cette brochure.

Parmi les autres objectifs généraux du régime fiscal tel que présenté par le ministère des Finances, on trouve l'équité, la neutralité et la simplicité. Le ministère reconnaît également que « la mondialisation des marchés, la libéralisation des échanges, la situation démographique, et l'orientation des politiques économiques et sociales peuvent avoir une incidence » sur le régime fiscal. L'État doit donc tenir compte à la fois des situations particulières de certaines catégories de la population (les familles, les

âné-e-s, les personnes défavorisées, etc.) et de la nécessité de demeurer compétitif au plan fiscal.

Comme le reconnaît le gouvernement, le régime fiscal reflète les priorités politiques d'une époque donnée. Or, la définition des objectifs à laquelle il adhère est fortement teintée par l'approche néolibérale prédominante au Québec depuis plus de 20 ans. Selon cette conception de la fiscalité, le gouvernement doit s'abstenir le plus possible d'entraver le comportement des agents économiques. Ce faisant, il doit se limiter à donner aux populations précarisées les moyens minimaux de participer aux marchés, plutôt que d'assurer une réelle redistribution des revenus ou de garantir un revenu viable à tous et toutes.

Historiquement, les crédits d'impôt ont souvent été utilisés pour rétablir une certaine progressivité dans la foulée de réformes plutôt régressives de la fiscalité. C'est le cas de la réforme fiscale pilotée par le ministre des Finances péquiste Yves Duhaime en 1985. Pour compenser la régressivité de cette réforme qui avait fait passer le nombre de paliers d'imposition de 21 à 16 et avait accru les taxes à la consommation, l'État a alors créé un premier crédit d'impôt¹³.

Cette utilisation des dépenses fiscales devient plus évidente encore au tournant des années 2000, alors que l'État abandonne plusieurs responsabilités qu'il assumait auparavant et cherche à atténuer les effets de ses politiques sur les personnes les plus vulnérables en offrant notamment des crédits d'impôt. Durant les premières années du gouvernement libéral de Jean Charest, le ministre des Finances Yves Séguin procède à des bonifications de crédits d'impôt et des transformations en crédits remboursables, favorisant ainsi une certaine progressivité du régime fiscal pour les moins nantis en dépit des baisses d'impôt offertes à cette époque et ayant bénéficié aux mieux nantis¹⁴.

Pour l'État, ces dépenses fiscales s'avèrent moins coûteuses que ne le seraient la mise sur pied et le maintien

de services publics universels, sans compter qu'elles prennent parfois la forme d'un soutien à l'entreprise privée. Cet appui au secteur privé, comme le crédit d'impôt pour maintien à domicile qui supporte le recours à des entreprises privées pour la prestation de soins et de services, est un élément central du programme politique néolibéral et par conséquent un indicateur de son impact durable sur les institutions publiques.

Ainsi, même si le nombre des crédits d'impôt au Québec est demeuré stable, leur utilisation cumulative dans la population (de 5,5 à 7,6 % du PIB en 20 ans) montre que de plus en plus de contribuables font appel à ces mesures et que le gouvernement en facilite l'usage. Cette tendance tend aussi à confirmer le morcellement des services à la population et l'insuffisance du niveau de revenu des personnes âgées.

La Commission d'examen sur la fiscalité québécoise (CEFQ), mise sur pied en 2014, ne tenait pas en haute estime non plus l'outil fiscal que constituent les crédits d'impôt : « Ces mesures sont source de distorsion dans les décisions économiques. Elles constituent un obstacle à la bonne répartition des ressources et nuisent à la croissance. L'interaction entre les mesures fiscales peut également nuire à l'incitation au travail et à l'épargne. » La Commission déplorait également que les dépenses fiscales réduisent le « rendement de l'impôt » et que leur présence en grand nombre complexifie le système fiscal. De fait, la CEFQ a recommandé l'abolition de 34 crédits et la modification de 18 autres.

En somme, l'IRIS comme la CEFQ ne sont guère favorables aux crédits d'impôt, même si certains effets positifs leur sont reconnus. Dans les deux cas – mais pour des raisons distinctes – l'on recommande une réduction, à terme, de leur utilisation.

Évidemment, supprimer abruptement des crédits de façon précoce aggraverait dramatiquement la condition de beaucoup de contribuables vulnérables. Il est néanmoins fondamental de ne pas interpréter la décision d'un gouvernement d'instaurer un nouveau crédit d'impôt ou d'en bonifier un ancien comme une avancée sociale, mais seulement comme une manière de repousser, voire de nier la responsabilité de s'attaquer à un problème socio-économique donné.

Un bon exemple de cette logique est la création en 2014 du crédit d'impôt pour activités des aîné·e·s.

Le crédit maximal de 40 \$ est dérisoire, et les statistiques fiscales ne précisent pas combien de personnes s'en sont prévaluées, bien qu'on puisse estimer ce nombre à 125 000. Il faut néanmoins se demander de prime abord pourquoi les aîné·e·s n'ont pas un revenu viable leur permettant d'emblée de supporter les coûts d'un tel service.

De même, on pourrait se demander pourquoi les aîné·e·s n'ont pas tous accès à des services gratuits dans leur communauté, notamment par le biais d'organismes communautaires qui pourraient s'investir dans l'objectif de maintien de l'activité de façon beaucoup mieux intégrée que la simple émission d'un crédit d'impôt.

La Commission d'examen sur la fiscalité québécoise avait recommandé l'abolition de ce crédit d'impôt parce qu'elle jugeait que ses objectifs seraient mieux atteints par d'autres moyens qu'une dépense fiscale¹⁵.

À ces problèmes de fond qui subsistent s'ajoutent les conditions qui limitent ou empêchent l'accès aux crédits d'impôt. Si les dépenses à engager sont élevées, les mesures fiscales qui y sont liées ne sont guère utiles aux personnes à faible revenu. En effet, un crédit d'impôt non remboursable n'est pas utile à un ou une contribuable dont les revenus sont si faibles qu'il ne paie aucun impôt.

Plusieurs de ces crédits, remboursables et non remboursables, comme celui pour les frais médicaux et celui pour le maintien à domicile d'une personne âgée, ne sont accordés que si l'on procède à des achats de services. En ce sens, certains ont montré que les crédits d'impôt incitent à l'utilisation du secteur privé en remplacement des services publics¹⁶.

Pour ce qui est des objectifs du régime fiscal, notre vision diffère de l'interprétation du ministère des Finances du Québec, qui a choisi de hisser au rang d'objectif spécifique le maintien de la compétitivité fiscale et d'omettre celui de la redistribution de la richesse. En effet, l'impôt est un moyen privilégié de contrer les écarts de richesse dans une société, en particulier entre la distribution des revenus de marchés et celle des revenus après impôt.

Voyons maintenant comment les crédits d'impôt compensent, quoique de manière bien imparfaite, ces manques à gagner systémiques.

3.2 UTILISATION GÉNÉRALE

Le tableau 2 indique l'évolution du coût de certaines dépenses fiscales au Québec. Il montre qu'en dix ans, la dépense fiscale liée au crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile des aîné·e·s a plus que doublé (+ 162,3 %) lorsque calculée en dollars constants. Le crédit d'impôt pour frais médicaux aura, lui, augmenté de 65,1 % entre 2007 et 2015.

Notons que le nombre de contribuables âgé·e·s de 65 ans et plus a augmenté d'environ 34,5 % entre ces deux années¹⁷.

Le tableau 3 montre l'utilisation que font les aînés de certaines mesures fiscales. Rappelons que les personnes

Tableau 2

Évolution du coût de dépenses fiscales liées à l'imposition des aînés et aidants naturels, Québec, M\$, dollars constants de 2015

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016 (p)	2017 (p)	Évolution 10 ans
Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés	180	228	248	266	279	295	342	375	410	444	473	162,8 %
Crédit d'impôt pour frais médicaux	451	513	560	618	651	663	701	724	762	805	830	84,0 %
Crédit d'impôt pour revenus de retraite	126	126	177	176	178	193	202	205	208	211	201	59,5 %
Crédit d'impôt (remboursable) pour frais médicaux	40	43	48	51	51	51	54	55	57	58	59	47,5 %
Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques	20	22	22	25	24	26	27	27	29	29	27	35,0 %
Crédit d'impôt pour aidant naturel d'une personne majeure	48	46	48	50	52	57	58	61	62	61	60	25,0 %
Crédit d'impôt en raison de l'âge	181	178	193	194	197	207	217	223	232	234	224	23,8 %
Crédit d'impôt pour personne vivant seule	93	91	95	100	101	104	107	106	109	108	102	9,7 %
Fractionnement des revenus de retraite entre conjoints	106	102	116	131	135	126	134	90	96	97	101	-4,7 %
Crédit d'impôt pour la solidarité					738	1666	1809	1830	1835	1716	1545	
Crédit d'impôt pour travailleurs d'expérience						47	51	53	67	100	132	
Crédit d'impôt pour soins médicaux non dispensés dans la région du contribuable	f	f	f	f	f	3	3	3	3	3	3	
CIR achat ou location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés							f	f	f	f	f	
Crédit d'impôt pour relèvement bénévole	f	f	f	f	f	f	f	f	f	f	f	
Crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel		f	f	f	f	f	f	f	f	f	f	
Subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales							—	—	—	f	f	f
Crédit d'impôt pour activités des aînés							—	—	f	f	f	f

f = montant inférieur à 2 M\$

SOURCES : MINISTÈRE DES FINANCES, *Dépenses fiscales – Édition 2017*, Gouvernement du Québec, mars 2018, et *Dépenses fiscales – Édition 2012*, Gouvernement du Québec, 2013. Calculs de l'auteur.

Tableau 3

Pourcentage des montants et montants moyens réclamés par les contribuables de 65 ans et plus qui utilisent certains crédits d'impôt, Québec, 2015

	% des montants réclamés par des personnes de 65 ans et +	% des personnes de 65 ans et + qui l'ont réclamé	Montant moyen déclaré par personne de 65 ans et + ayant réclamé le crédit
Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés	100,0 %	20,5 %	1 333,92 \$
Crédit d'impôt pour travailleurs d'expérience	100,0 %	8,7 %	549,45 \$
Montant accordé en raison de l'âge, pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite	82,7 %	72,2 %	3 860,60 \$
Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques	47,4 %	3,5 %	2 593,01 \$
Crédit pour soins médicaux non dispensés dans la région du contribuable	33,7 %	0,3 %	1 307,59 \$
Crédit d'impôt pour frais médicaux	37,3 %	45,0 %	2 604,68 \$
Crédit d'impôt pour solidarité	31,4 %	52,8 %	711,55 \$

SOURCES : MINISTÈRE DES FINANCES, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2015*, Gouvernement du Québec, 2018. Calculs de l'auteur.

Tableau 4

Évolution du coût de dépenses fiscales fédérales liées à l'imposition des aînés et aidants naturels, dollars constants de 2015

	2012	2013	2014	2015	2016 (p)	2017 (p)	2018 (p)	Évolution 5 ans %
Crédit d'impôt en raison de l'âge	2806	2961	3054	3170	3245	3335	3445	22,8 %
Crédit d'impôt pour TPS	4114	4191	4216	4315	4352	4343	4327	5,2 %
Crédit d'impôt pour pension	1092	1127	1146	1170	1162	1176	1199	9,8 %
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	-	-	-	-	20	24	28	N/D
Crédit d'impôt pour aidants naturels	124	133	141	145	142	-	-	N/D
Crédit canadien pour aidants naturels	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	288	293	N/D
Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance	2436	2608	2610	2650	2554	2635	2657	9,1 %

SOURCES : Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : Concepts, estimations et évaluations 2018, Ministère des Finances du Canada, fin.gc.ca/taxexp-depfisc/2018/taxexp1804-fra.asp. Calculs de l'auteur.

de 65 ans et plus comptaient en 2015 pour environ 22,8 % des contribuables. La première colonne présente la proportion des montants réclamés qui l'ont été par des personnes de 65 ans et plus, tandis que la deuxième colonne montre quel pourcentage des personnes âgées ont réclamé chacun des crédits indiqués. La troisième colonne montre les montants moyens réclamés par personne de 65 ans et plus. Les tableaux 4 et 5 présentent les mêmes données en ce qui a trait aux crédits d'impôt fédéraux.

Parmi les crédits pour lesquels l'information est disponible, on note d'abord que deux des crédits d'impôt sont utilisés exclusivement par des personnes âgées, soit le crédit pour maintien à domicile et le crédit pour travailleurs d'expérience. En revanche, plusieurs crédits d'impôt sont peu utilisés et peu documentés par le ministère des Finances. Aucune information n'est disponible

quant au nombre d'utilisateurs et d'utilisatrices de certains crédits dont le total des montants réclamés est inférieur à deux millions de dollars : c'est le cas du crédit d'impôt remboursable pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie, du crédit d'impôt remboursable pour la relève bénévole, du crédit d'impôt remboursable pour répit à un aidant naturel, de la subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales et du crédit d'impôt pour activités des aînés.

Tableau 5

Utilisation de certains crédits d'impôt, fédéral, 2015

	% des montants réclamés par des personnes de 65 +	% des contribuables de 65 + qui ont utilisé cette dépense fiscale	Montant déclaré moyen par personne de 65 +
Crédit en raison de l'âge	100,00 %	100,00 %	6 468 \$
Crédit pour aidants naturels	17,44 %	0,49 %	5 079 \$
Montants pour frais médicaux	42,20 %	44,84 %	2 750 \$

SOURCE : AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Statistiques sur le revenu 2017 (année d'imposition 2015) – Tableau final 4 pour le Québec*, canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/ti-final-stats/2015-tax-year/tbl4qc-fra.pdf.

3.3 EFFICACITÉ PAR CATÉGORIE DE CRÉDITS

3.3.1 CRÉDITS D'IMPÔT QUI CIBLENT LES FAIBLES REVENUS

L'IRIS montrait récemment que la situation financière des personnes âgées est souvent fragile¹¹⁸. Les indicateurs traditionnels de faible revenu offrent un portrait incomplet du nombre de personnes de 65 ans et plus qui vivent dans une situation de pauvreté.

En 2017, 3,5 % des personnes de 65 ans et plus au Québec ont un revenu inférieur à la Mesure du Panier de consommation (MPC), c'est-à-dire le seuil permettant de couvrir les besoins essentiels d'une personne¹¹⁹. En 2017, ce seuil pour un ménage d'une personne oscillait entre 16 425 \$ et 17 720 \$, selon la ville de résidence. Pourtant, les programmes de soutien universels devraient permettre à chaque personne qui atteint l'âge de 65 ans d'accéder à un revenu de 18 400 \$. Il semble par conséquent qu'environ une personne âgée sur 28 ne reçoive pas toutes les prestations auxquelles elle a droit, soit parce qu'elle ignore qu'elle y a droit, n'en fait pas la demande ou ne les reçoit tout simplement pas¹²⁰. Cette proportion a néanmoins fortement diminué en 10 ans, passant de 7,8 % en 2006 à 3,5 % en 2016 et en 2017.

D'autres mesures du faible revenu offrent un portrait fort différent. Selon la Mesure de faible revenu (MFR) après impôt, qui calcule le nombre de personnes qui ne reçoivent pas 50 % du revenu médian, le nombre de personnes de 65 ans et plus à faible revenu aurait dépassé en 2017 la proportion de 20 % pour la première fois depuis le début des années 1980. Il y aurait 22,8 % des personnes âgées dont le revenu est inférieur à 50 % du revenu médian, en augmentation de près de 4 points de pourcentage depuis 2016. Cette donnée, combinée à ce que montre la MPC, indique qu'en 2017, 19,3 % des personnes âgées – donc près d'une personne âgée sur 5 – avaient un revenu annuel se situant entre 16 425/17 720 \$ (seuil de faible revenu de la MPC) et 23 500 \$ (mesure de faible revenu).

Selon les seuils de faible revenu après impôt, qui sont basés sur la structure des dépenses de 1992, la proportion de personnes âgées ayant un faible revenu serait de 6,6 %, en hausse depuis quatre ans (5,2 % en 2013), mais en baisse relativement à la situation qui prévalait il y a 10 ans (9,2 %).

Statistique Canada constatait que « le revenu des familles de personnes âgées connaît une augmentation constante depuis 2012 », et a augmenté de 4,1 % en 2017¹²¹.

Cette progression est principalement due à l'augmentation des salaires et des régimes de retraite privés. Il faut donc se demander ce qu'il advient de celles et ceux qui ne bénéficient pas de régimes de retraite privés¹²². On estime que le revenu à la retraite devrait équivaloir à environ 70 ou 75 % du revenu gagné pendant la vie active pour assurer un niveau de vie semblable. Or, le taux de remplacement que permettent les programmes publics de revenu pour les personnes âgées au Québec est de 10 points de pourcentage inférieur (53 %, pour un travailleur qui aurait fait toute sa carrière au salaire moyen) à la moyenne des pays de l'OCDE¹²³.

L'IRIS utilise également un autre indicateur depuis quelques années, soit le seuil d'un « revenu viable », c'est-à-dire un revenu qui non seulement permet de survivre, mais fournit les moyens de sortir de la pauvreté. Le revenu viable ajoute aux dépenses essentielles des dépenses permettant de maintenir une certaine dignité (sorties culturelles, marge de manœuvre pour imprévus, etc.). Dans le cas particulier des personnes de 65 ans et plus, nous avons aussi ajouté des dépenses de santé et éliminé les dépenses en frais de scolarité. Le revenu viable pour une personne seule de 65 ans et plus oscille entre 21 172 \$ et 28 534 \$ dans les 7 villes québécoises pour lesquelles nous avons réalisé ces calculs¹²⁴. Or, le revenu médian des personnes seules – qui correspond au seuil au-dessous duquel se trouve une moitié des personnes âgées vivant seules – est à peine plus élevé que le revenu viable dans plusieurs villes québécoises ainsi que pour le Québec dans son ensemble, ce qui, en l'absence de données précises, permet de supposer qu'un grand nombre de personnes âgées se retrouvent sous le seuil du revenu viable, notamment celles qui vivent seules.

Par ailleurs, l'endettement des personnes âgées connaît des hausses importantes, étant passé d'une moyenne de 30 000 à 55 000 \$ entre 1999 et 2016, une augmentation de 75 %. En 2017, 12 % des ménages ayant déclaré faillite étaient composés de personnes de 65 ans et plus, une augmentation de 20 % en 5 ans¹²⁵.

Les données semblent en somme indiquer que derrière une relative embellie de la situation globale des personnes âgées, un plus grand nombre d'entre elles sont malgré tout condamnées à la vulnérabilité économique. L'utilisation des crédits d'impôt dédiés aux personnes à faible revenu tend à confirmer cette hypothèse.

En effet, les personnes de 65 ans et plus comptent pour 62,7 % des personnes qui réclament le crédit regroupant les montants accordés en fonction de l'âge, pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite. Ils réclament toutefois 82,7 % des montants associés à cette mesure, pour une moyenne de 3 860,60 \$ par personne. Il s'agit

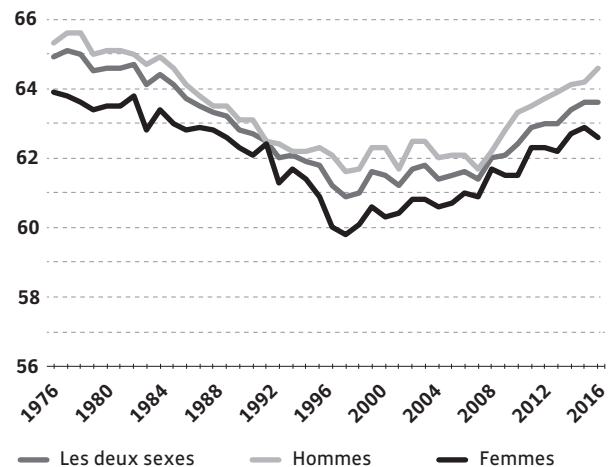
cependant d'un crédit non remboursable et ce montant ne peut donc donner droit à l'équivalent d'un transfert. Elles reçoivent également près du tiers des sommes allouées par le biais du crédit pour solidarité. Plus de la moitié des aîné-e-s ont droit à ce crédit.

De son côté, le crédit d'impôt pour solidarité est une mesure fiscale qui vise à protéger le pouvoir d'achat des personnes à faible ou moyen revenu. Elle est devenue nécessaire dans la foulée de la révolution tarifaire lancée par le ministre des Finances Raymond Bachand en 2010. S'inspirant du principe de l'utilisateur-payeur, ce dernier souhaitait privilégier les taxes et tarifs plutôt que l'impôt des particuliers comme outil fiscal par excellence. Comme on l'a vu plus tôt, cette approche néolibérale des finances publiques discrédite les mécanismes de redistribution des revenus et de la richesse, sous prétexte qu'ils feraient obstacle aux dynamiques de marché. Elle intègre néanmoins l'idée que les moins nantis pourraient se trouver éjectés dans la foulée de ces réformes régressives et qu'il faut les soutenir de façon minimale afin de maintenir leur accès au marché. Ainsi, le crédit d'impôt pour solidarité n'est pas un outil de lutte à la pauvreté, même s'il s'agit d'une mesure bienvenue pour atténuer l'exclusion socioéconomique de certain-e-s¹²⁶.

C'est également sous cet angle qu'il faut considérer le développement des politiques de maintien en emploi. D'ailleurs, le gouvernement ne s'en cache pas. De son point de vue, le vieillissement de la population devrait permettre aux personnes de travailler plus longtemps, quitte à reporter l'âge de la retraite comme l'avait fait le gouvernement Harper en 2012. De même, maintenir les personnes âgées au travail apparaît comme une façon de pallier ce qu'on nous présente comme une pénurie de main-d'œuvre. Dans les deux cas, c'est l'impératif du travail qui prend le dessus sur la diminution du temps de travail, en modifiant l'âge de la retraite. À ce titre, le graphique 1 montre que l'âge médian de la prise de la retraite est à la hausse depuis 2008. D'autres travaux ont montré que plusieurs personnes se retrouvent à la retraite même si elles souhaitent demeurer actives sur le marché du travail. En plus, si l'on tient compte du fait que les taux d'emploi sont en forte hausse chez les personnes âgées de 55 ans et plus et que ces personnes prendront leur retraite à un âge plus avancé que celles qui prennent leur retraite actuellement, on évalue que ces personnes prendront leur retraite quatre ans tard que celles qui la prennent effectivement maintenant¹²⁷.

Graphique 1

Âge médian de la retraite selon le sexe, Canada, 1976-2017



SOURCE : Statistique Canada, tableau 282-0051, *Âge de la retraite selon la catégorie de travailleur, données annuelles*.

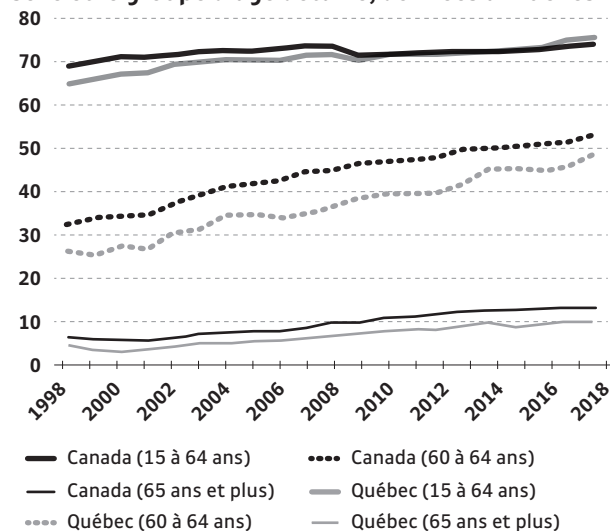
On s'aperçoit que la situation est différente dans le reste du Canada. Le graphique 2 montre que le ratio de population active est désormais plus élevé au Québec que dans l'ensemble du Canada, que le nombre de personnes actives de 60 à 64 ans est en augmentation également au Québec, mais que l'écart se maintient chez les personnes âgées de 65 ans et plus. Mais cet écart doit-il nécessairement être comblé? Ne devrait-on pas plutôt s'assurer que les personnes aient les moyens de partir à la retraite si elles le souhaitent à 65 ans, nonobstant le niveau de leur épargne et le nombre d'années où elles ont travaillé?

C'est pourquoi les politiques de maintien en emploi doivent être considérées avec circonspection. Lorsqu'elles s'adressent aux moins nantis, elles peuvent prendre la forme d'un prolongement indu du travail. Et pour les plus nantis, on peut se demander si un incitatif fiscal a réellement un impact déterminant dans le choix des individus de prendre ou non leur retraite.

De plus, il existe des problèmes d'information de la population, comme le révélait déjà la donnée précitée sur les 3,5 % d'aîné-e-s qui n'ont même pas le revenu leur permettant de se procurer un panier de consommation de base, malgré des programmes publics qui leur garantissent, en théorie, ce niveau de revenu. Dans le passé, des campagnes d'information ont fait diminuer le nombre de ménages composés de personnes de 65 ans et plus qui ne recevaient pas tout ce à quoi elles avaient droit des programmes publics¹²⁸.

En novembre 2018, la Protectrice du citoyen déplorait que 45 000 personnes ayant droit au crédit d'impôt pour

Graphique 2

Caractéristiques de la population active selon le sexe et le groupe d'âge détaillé, données annuelles

SOURCE : Statistique Canada, tableau 14-10-0018-01, Caractéristiques de la population active selon le sexe et le groupe d'âge détaillé, données annuelles.

la solidarité (CIS) ne le reçoivent pas parce qu'elles ne remplissent pas de déclaration d'impôt¹²⁹. On peut déduire qu'un nombre significatif d'entre elles sont des personnes âgées. C'est bien pourquoi les programmes doivent demeurer simples dans leur application et une fiscalité trop complexe peut la rendre inaccessible. La multiplication des mesures fiscales tend justement à rendre la production d'une déclaration d'impôt plus complexe.

Notons également que cette complexité a un coût administratif. La Vérificatrice générale observait que le système informatique utilisé pour la mise en place du CIS avait coûté 33,8 M\$ dans un premier temps et que des correctifs subséquents avaient coûté 6,7 M\$¹³⁰. On ignore si le traitement du CIS s'avère plus simple pour Revenu Québec que celui, distinct, des trois crédits qu'il a remplacés, mais le coût des services informatiques rappelle que l'application des programmes a un coût, même si l'administration publique a des coûts relativement faibles comparativement à l'administration privée.

L'utilisation importante de crédits d'impôt témoigne aussi du fait que la démutualisation des risques en matière de retraite s'avère un échec. À partir des années 1990, on a encouragé les salariés à cotiser à des régimes d'épargne-retraite plus individualisés (REER), tandis que de plus en plus d'employeurs se tournaient vers des régimes privés plus incertains (régimes à cotisations déterminées plutôt qu'à prestations déterminées). Or, seules les personnes bénéficiant de plus hauts revenus ont réussi à tirer leur épingle du jeu pour assurer leurs

vieux jours. Ainsi, 60 % des cotisations aux REER sont faites par des gens qui gagnent 80 000 \$ et plus même s'ils comptent pour moins de 30 % des cotisants. Pour les autres, ceux dont les régimes privés sont moins généreux ou qui ne peuvent compter que sur les régimes publics, la retraite devient souvent synonyme de précarité. En effet, le Supplément de revenu garanti – le programme censé protéger les personnes âgées contre la défavorisation – a été indexé sur l'inflation plutôt que sur l'évolution des revenus (qui ont augmenté davantage que l'inflation), ce qui contribue d'ailleurs à expliquer que tant d'ânés ont un revenu désormais tombé sous la MFR (50 % du revenu médian)¹³¹.

3.3.2 CRÉDITS D'IMPÔT POUR LE MAINTIEN À DOMICILE

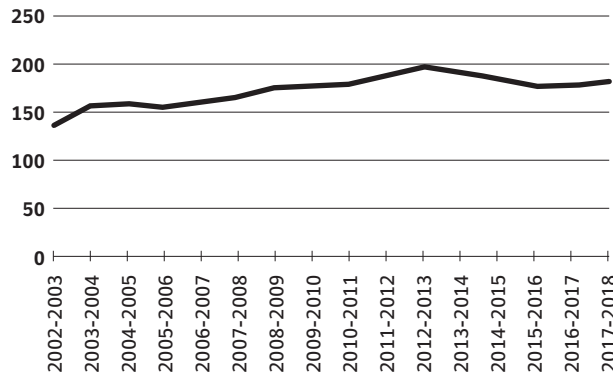
Si les données concernant la situation des personnes à faible revenu pointent vers des lacunes du régime fiscal, mais ne permettent pas de circonscrire avec précision le manque à gagner, le portrait est tout autre en matière de maintien à domicile où les pouvoirs publics échouent sur toute la ligne à garantir des services à la hauteur de ce à quoi la population pourrait s'attendre. Les mesures fiscales pour soutenir les personnes âgées révèlent de nouveau plus de problèmes qu'elles n'offrent de solutions.

D'abord, le crédit pour maintien à domicile est très utilisé. Il a été réclamé par 29,6 % des contribuables âgés de 70 ans et plus en 2015 et a rapporté en moyenne 1 333,92 \$ par utilisateur pour un coût total de 410 M\$.

En 2017, l'IRIS estimait déjà à 100 000 le nombre de personnes âgées de 65 ans et plus ayant des incapacités modérées ou sévères et ne recevant ni services publics ni services privés avec financement public. Parmi ces 100 000 personnes, faute de services, plusieurs font sans doute appel au crédit d'impôt pour maintien à domicile. L'une des raisons de l'ampleur de ces manques est l'insuffisance des services publics de soins et services à domicile. Les tendances lacunaires graves déjà observées en 2017 ont à peine été neutralisées. Le graphique 3 montre qu'en dépit de l'augmentation des besoins, le nombre de personnes bénéficiant de services a diminué entre 2012-2013 et 2015-2016 et s'est relativement stabilisé depuis. Le graphique 4 montre en revanche que le nombre d'interventions par usager a augmenté, traduisant vraisemblablement un alourdissement des cas qui mobilisent les ressources publiques.

Graphique 3

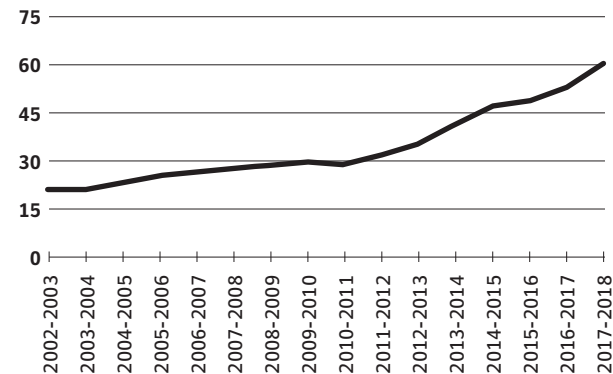
Nombre d'usagers/usagères des services à domicile publics en raison de la perte d'autonomie liée au vieillissement (en milliers)



SOURCES : Demandes d'accès à l'information au ministère de la Santé et des Services sociaux, calculs de l'auteur.

Graphique 4

Nombre d'interventions par usager ou usagère des services à domicile publics en raison de la perte d'autonomie liée au vieillissement



SOURCES : Demandes d'accès à l'information au ministère de la Santé et des Services sociaux, calculs de l'auteur.

Une comparaison avec le reste du Canada est également instructive, puisque les données montrent que le maintien à domicile est plus difficile au Québec. Alors que dans les deux cas, 98 % des personnes âgées de 65 ans et plus habitent des logements privés, cette proportion chute à 59 % au Québec pour les personnes de 85 ans et plus, comparativement à 68 % au Canada.

Tableau 6

Part des personnes vivant dans des logements privés selon différentes catégories d'âge, Québec et Canada, 2016

	65 ans et plus	65 à 69 ans	70 à 74 ans	75 à 79 ans	80 à 84 ans	85 ans et plus
Canada	92 %	98 %	97 %	95 %	88 %	68 %
Québec	90 %	98 %	96 %	92 %	81 %	59 %

SOURCE : Statistique Canada, Recensement de la population de 2016, produit numéro 98-400-X2016021 au catalogue.

Il faut se reporter au sommet économique de 1996 pour comprendre la situation. À la suite de cette rencontre entre le gouvernement et des représentants du patronat et du mouvement syndical, le gouvernement québécois a confié au nouveau secteur de l'économie sociale des responsabilités en matière de soins et services à domicile, afin de décharger les établissements du réseau socio-sanitaire public. Les objectifs du « virage ambulatoire », comme on l'appelait alors, en santé et services sociaux consistaient notamment à réduire l'utilisation des hôpitaux et accroître le recours à des ressources communautaires. En l'absence de ressources adéquates, le virage a toutefois davantage pris la forme d'un simple désengagement visant à rétablir l'équilibre budgétaire.

Les politiques de maintien à domicile du gouvernement du Québec portent toujours aujourd'hui les marques de ce tournant survenu à la fin des années 1990. En effet, plutôt que d'assumer un rôle central dans l'offre de services favorisant le maintien à domicile, le gouvernement s'est habitué à financer, directement ou indirectement, des ressources privées pour offrir les services qu'il a renoncé à offrir.

Le résultat est un système morcelé où les ressources sont insuffisantes, tant pour la population désireuse d'accéder à des services que pour les travailleuses et les travailleurs du réseau. Le crédit d'impôt pour maintien à domicile, créé en 2000, est l'un des produits de ce morcellement et doit être vu comme tel : un palliatif pour un système dysfonctionnel. D'autres mesures comme le Chèque-emploi service, qui permet l'embauche d'une personne de gré à gré, et le Programme d'exonération financière pour des services à domicile (PEFSAD), qui défraie une partie du coût des services offerts par des organismes sans but lucratif, font aussi partie de ce mécanisme hybride où l'État participe activement au développement d'organismes privés qui pourront offrir des services dont il était jusque là fournisseur.

La progression fulgurante de l'utilisation du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile a fait grimper son coût pour l'État : de 158 M\$ en 2007, on évalue qu'il atteindra 493 M\$ en 2017. Il s'agit d'une augmentation estimée à 162,8 % en 10 ans, lorsque convertie en dollars constants.

Le montant maximal du crédit pour maintien à domicile est de 6825 \$ pour une personne autonome ou encore 8925 \$ pour une personne non autonome, soit des montants élevés relativement aux autres crédits d'impôt. C'est une somme qui peut faire une différence importante pour une personne ayant un faible revenu. Le crédit est néanmoins restrictif puisqu'il ne peut être utilisé que par des personnes de 70 ans et plus (plutôt que 65 ans et plus, comme la plupart des autres crédits destinés aux aînés) et parce qu'il faut, pour en profiter, être d'abord en mesure d'avoir réalisé des dépenses importantes pour obtenir un crédit d'impôt remboursable qui atteindra un niveau aussi élevé. En effet, pour obtenir les 6825 \$ alloués à une personne autonome, il faut avoir réalisé des dépenses de 19 500 \$. Il n'est donc guère surprenant de constater que la moyenne des sommes allouées par contribuable ayant réclamé ce crédit d'impôt n'est que de 1334,92 \$, bien en dessous des 6825 \$.

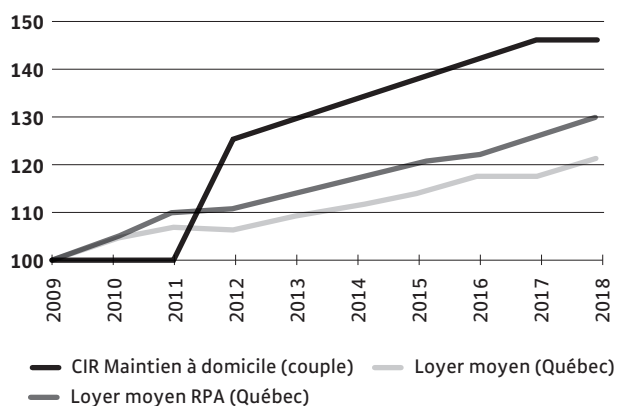
L'hébergement en résidence privée illustre également les dysfonctions du système actuel. Avec une forte demande et des loyers moyens qui excèdent 1500 \$, soit 18 000 \$ par année, il est très difficile pour une personne à faible revenu de supporter les coûts de ce type de résidence. Les grandes entreprises de résidences pour personnes âgées qui construisent des établissements neufs de grande taille ont massivement investi le marché, entraînant la fermeture de petites et moyennes résidences dont les loyers sont moins élevés. Les résidences de 90 unités et plus hébergent plus de 70 % des personnes âgées qui habitent en résidence, même constituant moins de 25 % de ces établissements¹³².

Les grandes résidences ont un loyer de 26 % supérieur¹³³ et, comme les nouvelles constructions ne sont pas soumises aux limites de hausses de loyer durant les cinq premières années de fonctionnement, les personnes âgées subissent l'évolution d'un marché en situation de surchauffe. En cas de hausses abusives, les personnes âgées sont plus vulnérables puisqu'elles hésitent souvent à entamer des procédures de contestation contre les propriétaires et ont également plus de mal à déménager, des difficultés déplorées par le Protecteur du citoyen¹³⁴. De fait, le crédit d'impôt pour le maintien à domicile vient lui-même supporter les hausses imposées par les propriétaires privés.

Le graphique 5 montre l'évolution au Québec des loyers moyens, des loyers des résidences pour personnes âgées et du crédit pour maintien à domicile. On constate que la hausse des loyers a été plus rapide dans les RPA que dans le reste du marché locatif.

Graphique 5

Évolution des coûts moyens de loyer et du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés, base 100, Québec, 2009-2018



SOURCES : SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUE ET DE LOGEMENT (SCHL), *Rapport sur le marché locatif : Faits saillants – Québec, 2010 à 2018*. SCHL, *Rapport sur les résidences pour personnes âgées, 2010 à 2018*. MINISTÈRE DES FINANCES, *Dépenses fiscales, éditions 2010 à 2018*, Gouvernement du Québec, mars 2018, et *Dépenses fiscales – Édition 2012*, Gouvernement du Québec, 2013. Calculs de l'auteur.

Les grandes entreprises de résidences pour personnes âgées ont d'ailleurs bien intégré à leur documentation promotionnelle les informations relatives au crédit d'impôt pour maintien à domicile. Par exemple, les prix affichés sur le site internet des Résidences Soleil incluent déjà le crédit d'impôt pour maintien à domicile, et il faut consulter les petits caractères pour voir que l'obtention de ce loyer est conditionnelle à l'admissibilité au crédit d'impôt maximal^a. Une autre grande entreprise de résidences pour personnes âgées, le Groupe Maurice, consacre une section de son site internet à une entrevue avec l'entreprise Remboursements Alisa Inc., « experte dans les demandes de crédits d'impôt¹³⁵ ».

En 2014, la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise notait que le taux de réduction de ce crédit d'impôt

^a Comme c'est le cas dans cet exemple sur le site-web des Résidences Soleil Groupe Savoie : residencessoleil.ca/liste-des-residences-soleil/manoir-laval (consulté le 18 février 2019). On y affiche un prix de 1219 \$ par mois qui inclut toutefois l'utilisation maximale du crédit d'impôt pour le maintien à domicile.

est si faible que des ménages dont les revenus sont supérieurs à 250 000 \$ peuvent le réclamer. En 2015, c'était le cas de 0,3 % des contribuables ayant demandé ce crédit¹³⁶. Elle recommandait par conséquent de hausser le seuil de réduction de 3 à 5 %, et de le porter à 15 % au-delà de 125 000 \$¹³⁷.

En somme, l'utilisation massive du crédit d'impôt pour maintien à domicile est le reflet des importants manquements de l'État dans ce domaine. L'incapacité d'offrir des logements abordables et des services de maintien à domicile se traduit par une cascade de besoins non satisfaits et contribue par ailleurs à l'engorgement des installations de soins aigus (urgences) qui ne sont pas adaptées à des soins de longue durée qui devraient être offerts en amont.

Le gouvernement libéral de Philippe Couillard avait complètement raté les cibles qu'il s'était données (augmentation des bénéficiaires de 1,7 % plutôt que les 6 % prévu) dans son plan stratégique en matière d'aide à domicile, ce qui avait poussé la Protectrice du citoyen à exiger un « redressement » dans ce domaine¹³⁸.

En 2018, après une campagne électorale ponctuée de promesses destinées aux électeurs et électrices âgé-e-s, le nouveau gouvernement s'est montré ambivalent quant à l'enjeu des soins de longue durée. Après avoir initialement incité les établissements du réseau sociosanitaire à « répondre aux besoins » et avoir laissé entendre que les budgets seraient ajustés en conséquence, la ministre de la Santé Danielle McCann est devenue plus évasive, affirmant simplement que le gouvernement tenterait de combler « le plus de besoins possible¹³⁹ ».

Lors du dépôt du premier budget caquiste en 2019, le ministre des Finances a annoncé une hausse de 280 M\$ des dépenses en soins à domicile. Cette somme marque une accélération du financement de ces services, mais demeure inférieure aux besoins que l'IRIS a déjà chiffrés à environ quatre milliards de dollars¹⁴⁰. Par ailleurs, l'effet de toute nouvelle dépense est limité par l'absence d'une organisation cohérente des soins sur l'ensemble du territoire, sous l'égide du secteur public.

3.3.3 CRÉDITS D'IMPÔT POUR LES AIDANT·E·S

Les lacunes des services publics en matière de maintien à domicile se répercutent également sur la situation des aidant-e-s. Depuis le milieu des années 2000, des mesures ont été prises afin d'atténuer les conséquences financières négatives subies par les personnes qui doivent prendre soin d'un proche. Encore une fois, l'État a préféré offrir des mesures d'atténuation pour les personnes privées de services et leurs proches, plutôt que

de mettre sur pied des services publics adéquats pouvant répondre à leurs besoins.

On estime à 1,8 million le nombre de proches aidants au Québec, soit 25 % de la population âgée de 15 ans et plus. Il s'agit d'une estimation conservatrice dans la mesure où cette proportion a été estimée en 2012¹⁴¹. Le tiers y consacre plus de 5 heures par semaine et 10 % plus de 20 heures. Les aidants sont aussi souvent des âgé-e-s : 35,5 % des aidant-e-s de 65 ans et plus consacrent 10 heures et plus à la ou aux personnes aidées. Ce chiffre est de 23,7 % dans le reste de la population¹⁴².

Les personnes aidantes accomplissent au Québec un travail non rémunéré colossal, estimé à 70 % des soins et services à domicile¹⁴³. Les femmes sont beaucoup plus nombreuses à se retrouver dans cette position, et celles qui y consacrent plus de 30 heures par semaine sont deux fois plus nombreuses que les hommes¹⁴⁴. Dans un grand nombre de cas, ce choix n'est pas volontaire, et les personnes qui offrent ce soutien peuvent subir des conséquences néfastes dans leur vie personnelle, sociale et professionnelle. Une étude rapporte que « [p]lus de 60 % des proches qui aident un parent ou un beau-parent disent ressentir de l'inquiétude ou de l'anxiété ; plus d'une personne sur cinq se sent déprimée ou rapporte des incidences sur son état de santé ; près d'un aidant sur dix éprouve des difficultés financières, et environ trois sur dix notent des effets négatifs sur leur vie professionnelle (Turcotte, 2013)¹⁴⁵ ».

Des recherches ont également montré que 30 % des aidantes s'absentent du travail, tandis que 6,4 % quittent un emploi prématurément ou déclinent des propositions d'avancement¹⁴⁶. Comme l'a noté le chercheur Jean-Pierre Lavoie, qui évoque littéralement une « politique de rationnement des soins », les obligations liées aux responsabilités des aidantes, surtout lorsqu'elles sont présentées comme « naturelles », entrent en contradiction avec le statut d'émancipation que les femmes de la génération du baby-boom ont cherché à acquérir à partir des années 1970 et qui a mené à des aménagements institutionnels tels que le développement des garderies. Les femmes peuvent également voir leur indépendance financière affectée si des responsabilités d'aidante les empêchent de contribuer à un régime de retraite public ou privé¹⁴⁷.

Les pertes occasionnées sont majeures pour certains proches aidants : 17 % des aidants naturels (et 14 % de ceux à faible revenu) dépensent entre 500 et 2000 \$ par mois en soutien à une personne ayant une ou des incapacités¹⁴⁸ ; 3 % des aidant-e-s paient plus de 2000 \$ par mois.

La dépense fiscale liée au crédit d'impôt pour aidant naturel s'est élevée à 62 M\$ en 2017. En 2011, 47 760 personnes avaient réclamé 46 M\$, soit 963 \$ en moyenne. Ces chiffres sont évidemment très faibles comparativement aux sacrifices financiers que font les personnes aidantes.

Plutôt que de mettre sur pied des politiques publiques dignes de ce nom pour offrir des services qui réduiraient le travail non rémunéré effectué par les aidant-e-s, l'État a plutôt entrepris d'offrir des crédits d'impôt aux « aidants » et aux « aidants d'aidants », ce qu'on désigne aussi comme des mesures permettant le « répit ». Le crédit d'impôt pour relève bénévole a été créé à cette fin, mais ses conditions étaient si exigeantes (400 heures de bénévolat par année, soit 8 heures en moyenne par semaine) que seulement 181 personnes l'avaient réclamé en 2011, pour un crédit d'impôt moyen d'environ 552 \$ par personne⁴⁹. Le crédit a été modifié pour l'année d'imposition 2018 : désormais, une personne ayant fait au moins 200 heures peut réclamer un crédit de 250 \$, mais il faut toujours avoir réalisé 400 heures ou plus pour avoir droit au plein crédit d'impôt, soit 750 \$, ce qui équivaut à une compensation de moins de 2 \$/heure.

Étant donné le nombre de personnes proches aidantes et la quantité de travail qu'elles accomplissent, les 21 millions de dollars annoncés par le gouvernement dans le budget 2019-2020 apparaissent largement insuffisants pour avoir un impact réel sur cet enjeu⁵⁰.

En bref, non seulement la situation des aidant-e-s révèle une offre de services insuffisante, mais les montants offerts en compensation ne sont guère élevés ; de plus, ils sont parfois difficiles à obtenir pour les personnes qui se trouvent forcées de faire des sacrifices importants dans leur vie personnelle ou professionnelle et qui subissent parfois des pertes importantes.

3.3.4 CRÉDITS D'IMPÔT POUR FRAIS MÉDICAUX

Le crédit pour frais médicaux est lui aussi bien connu. En 2015, 670 899 personnes âgées de 65 ans et plus ont demandé ce crédit au Québec. Il a entraîné une dépense fiscale totale de 762 M\$ pour le gouvernement, et près du tiers des montants réclamés pour ce crédit l'ont été par des personnes âgées⁵¹. Environ 48 % des personnes âgées de 65 ans et plus ont demandé ce crédit pour un montant déclaré moyen de 2 605 \$. Un autre crédit d'impôt pour frais médicaux, remboursable celui-là et à l'intention des plus petits revenus, a également entraîné une dépense fiscale de 57 M\$. On ignore combien de personnes âgées l'ont réclamé. Des mesures fiscales

parallèles existent également dans le régime fiscal fédéral pour les frais médicaux, et nous les avons décrites dans la section 2.

Au Québec, les personnes âgées composent aussi près de la moitié (47,4 %) des contribuables qui réclament le montant pour déficience et un tiers (33,7 %) de celles qui réclament celui pour frais médicaux non dispensés en région. Les aînés constituent un peu moins de 30 % des personnes qui réclament le crédit d'impôt pour frais médicaux.

Comment évaluer l'impact de ce crédit? D'abord, on remarque qu'il est utilisé pour réduire la charge que représentent des dépenses privées réalisées par les ménages, malgré le fait que le régime d'assurance maladie public doit théoriquement couvrir tous les soins médicalement requis. La documentation produite par Revenu Québec explique ainsi que l'on peut réclamer un crédit d'impôt pour frais médicaux pour des médecins, des infirmiers, des sages-femmes, pour des analyses de laboratoire, examens radiologiques, frais de séjour dans une maison de santé, etc.⁵² En outre, le crédit pour frais médicaux dédommage les patient-e-s pour des dépenses qui devraient être prises en charge par un régime public qui couvre les soins médicalement nécessaires : dentistes, chiropraticiens, ergothérapeutes, inhalothérapeutes, audiologistes, optométristes, psychologues, physiothérapeutes.

Les données publiées par l'Institut canadien d'information sur la santé nous permettent de réaliser quelques estimations sur la part des coûts couverte par les crédits d'impôt. On connaît les sommes dépensées dans le secteur privé au Québec pour différentes affectations de fonds, mais les données précises sur celles qui relèvent des assureurs privés et sont payées directement par les ménages ne sont pas détaillées par province. Les données canadiennes nous permettent néanmoins d'extrapoler les dépenses des ménages au Québec pour certains types de frais médicaux.

On estime à 2,2 G\$ les dépenses directes des seuls ménages (donc en excluant celles des assureurs privés) pour la catégorie des autres professionnels, tels que les dentistes, les optométristes ou autres. On s'aperçoit ainsi que, pour cette catégorie des autres professionnels de la santé, l'État apporte une contribution qui équivaut au tiers de ce que les ménages paient de leur poche. Enfin, on peut émettre l'hypothèse qu'un nombre important de personnes n'ayant pas accès à une assurance privée et n'ayant pas non plus les moyens de payer un professionnel de la santé se privent tout bonnement de soins. L'existence du crédit d'impôt s'avère une mesure mal adaptée à ce segment de la population.

3.3.5 AUTRES CRÉDITS D'IMPÔT

D'autres mesures parmi celles que nous avons identifiées peuvent être considérées comme injustes ou contre-productives.

Par exemple, le fractionnement du revenu s'avère hautement régressif, comme le montre le tableau 7 tiré d'une étude sur ce sujet de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke (CFFP). Grâce au fractionnement du revenu, un contribuable dont le revenu est de 400 000 \$ pourrait épargner

17 546 \$ des montants qu'il devrait verser. Il appert dès lors que cette mesure sert davantage les personnes à haut revenu, puisque le revenu médian des couples de personnes de 65 ans et plus est de 55 700 \$⁵³. Bien des analystes remettent d'ailleurs en question le bien-fondé de cette mesure⁵⁴.

De même, les crédits d'impôt pour dons de bienfaisance servent davantage les contribuables à haut revenu. C'est ce que montre le tableau 8. Le tableau 9 montre ensuite que les taux de ces crédits sont de surcroît plus élevés au Québec que dans le régime fédéral.

Tableau 7

Avantages financiers découlant du fractionnement selon le montant de revenus de pension admissibles

Revenu de pension admissible	Impôts, cotisations et remboursement de PSV s'il y a lieu		Avantage total	Écart en % du total des impôts et cotisation avant fractionnement
	Sans fractionnement	Avec fractionnement		
30 000	5 394	4 449	944	18 %
50 000	13 066	10 703	3 027	23 %
75 000	25 354	19 539	5 815	23 %
100 000	38 912	29 310	9 602	25 %
200 000	88 995	76 542	12 453	14 %
400 000	195 605	178 060	17 546	9 %

SOURCE : Carole VINCENT et al., «Le fractionnement du revenu de pension : Fonctionnement, enjeux et pistes de réflexion», Cahier de recherche 2019/02, Chaire en fiscalité et en finances publiques, 15 février 2019.

Tableau 8

Répartition de l'utilisation du crédit d'impôt pour dons en fonction du revenu

Revenu du contribuable	Nombre de contribuables	Total des montants réclamés (en milliers de \$)	Moyenne des montants réclamés (en \$)	% des cotisants	% des contribuables ayant utilisé ce crédit d'impôt
0 \$ ou moins	15	109	7267	0,0	0,0
1 \$ à 4999 \$	1785	66	37	0,1	0,0
5000 \$ à 9999 \$	2805	156	56	0,2	0,1
10 000 \$ à 14 999 \$	6979	432	62	0,6	0,2
15 000 \$ à 19 999 \$	46 114	1877	41	3,7	0,7
20 000 \$ à 24 999 \$	60 128	3958	66	4,8	1,6
25 000 \$ à 29 999 \$	74 766	6335	85	6,0	2,5
30 000 \$ à 34 999 \$	80 037	8071	101	6,4	3,2
35 000 \$ à 39 999 \$	87 513	9403	107	7,0	3,7
40 000 \$ à 44 999 \$	92 822	10 188	110	7,4	4,0
45 000 \$ à 49 999 \$	83 195	9582	115	6,6	3,8
50 000 \$ à 59 999 \$	148 135	16 806	113	11,8	6,6
60 000 \$ à 69 999 \$	117 071	13 154	112	9,4	5,2
70 000 \$ à 99 999 \$	231 568	29 201	126	18,5	11,5
100 000 \$ à 129 999 \$	98 272	16 386	167	7,8	6,5
130 000 \$ à 149 999 \$	32 216	7592	236	2,6	3,0
150 000 \$ à 199 999 \$	37 157	12 922	348	3,0	5,1
200 000 \$ à 249 999 \$	16 148	8687	538	1,3	3,4
250 000 \$ ou plus	35 178	98 424	2798	2,8	38,8
Total	1 251 904	253 347	202	100,0	100,0

SOURCE : MINISTÈRE DES FINANCES, Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2015, Gouvernement du Québec, 2018.

Tableau 9

Taux du crédit d'impôt pour don de bienfaisance

Canada / Province / Territoire	Taux de 2017 pour montant admissible jusqu'à 200\$	Taux de 2017 pour montant admissible de plus de 200\$	Taux de 2016 pour montant admissible jusqu'à 200\$	Taux de 2016 pour montant admissible de plus de 200\$
CA	15,00 %	29,00 %	15,00 %	29,00 %
AB	10,00 %	21,00 %	10,00 %	21,00 %
BC	5,06 %	14,70 %	5,06 %	14,70 %
MB	10,80 %	17,40 %	10,80 %	17,40 %
NB	9,68 %	17,95 %	9,68 %	17,95 %
NL	8,70 %	18,30 %	8,20 %	16,80 %
NS	8,79 %	21,00 %	8,79 %	21,00 %
NT	5,90 %	14,05 %	5,90 %	14,05 %
NU	4,00 %	11,50 %	4,00 %	11,50 %
ON	5,05 %	11,16 %	5,05 %	11,16 %
PE	9,80 %	16,70 %	9,80 %	16,70 %
QC	20,00 %	24,00 %	20,00 %	24,00 %
SK	10,75 %	14,75 %	11,00 %	15,00 %
YT	6,40 %	12,80 %	6,40 %	12,80 %

SOURCE : Taux du crédit d'impôt pour don de bienfaisance, Agence du revenu du Canada, canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/faire-bienfaisance-renseignements-a-intention-donateurs/demander-credit-impot-bienfaisance/taux-credit-impot-bienfaisance.html.

L'utilisation accrue de crédits d'impôt, notamment à l'intention des particuliers, tend à occulter l'absence de solutions réelles aux enjeux socioéconomiques auxquels ils se rapportent. Contrairement à d'autres domaines où l'État a joué un rôle de premier plan pour la mise en place de services publics et universels, le gouvernement tarde à agir sur des enjeux cruciaux comme les services à domicile et se borne à offrir des solutions partielles et fragmentées comme des crédits d'impôt.

Un régime fiscal, aussi généreux soit-il, peut par sa complexité nuire à la capacité des personnes de réclamer les crédits auxquels elles ont droit. Par ailleurs, un régime qui repose largement sur les crédits non remboursables peut favoriser les plus nantis puisqu'il arrive souvent que les personnes au revenu plus faible ne paient déjà pas d'impôt, étant donné la précarité de leur situation. En effet, il faut payer de l'impôt ou parfois être en mesure de se procurer des biens et services qui peuvent être dispendieux avant de pouvoir réclamer un crédit. Et considérant le fait

qu'environ 50 % des Québécois et des Québécoises n'ont pas de régime complémentaire de retraite et qu'ils et elles dépendent des régimes publics pour subvenir à leurs besoins, le recours à des crédits d'impôt basés sur la capacité de faire des achats coûteux ne semble pas être une approche réellement adaptée à l'objectif de prendre soin de nos aîné-e-s.

Les crédits d'impôt tendent par conséquent à détourner de l'argent public vers des solutions partielles, inévitables et peu efficaces. Elles créent des avantages qui pourraient être ensuite difficiles à annuler advenant le cas où un gouvernement souhaiterait imposer une charge fiscale plus importante ou plus progressive afin de doter la collectivité de services publics réellement efficaces.

Enfin, nous avons vu comment les crédits d'impôt, notamment le crédit d'impôt pour solidarité, aussi utiles peuvent-ils être dans certains cas, accompagnent néanmoins une évolution régressive du régime fiscal québécois. Même si la réforme en profondeur proposée par la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise n'a pour l'instant pas été mise en œuvre, le Québec est néanmoins

engagé depuis plusieurs années sur une avenue qui consiste à réduire l'impôt d'une part et faire appel à davantage de taxes et de tarifs d'autre part. Cette transformation est régressive dans la mesure où elle fait porter un fardeau plus important sur les moins nantis que sur les plus riches. Globalement, elle constitue un recul de l'universalité des services publics, voire même leur privatisation. Dans cette optique, les crédits d'impôt semblent contribuer à faire passer la pilule plutôt que de permettre de réelles avancées sociales.

Terminons l'analyse avec cette citation de Jean-Pierre Lavoie qui porte sur les soins de longue durée mais qui offre néanmoins une synthèse pertinente au portrait des dépenses fiscales que nous avons dressé :

Le Québec semble ainsi adopter deux des stratégies, décrites par l'éminent politologue américain Jacob Hacker (2004), qui permettent aux gouvernements de privatiser les risques de dépendance et de s'en désengager. La première est une stratégie de dérive où les services de longue durée ne reçoivent pas les ressources nécessaires pour couvrir les besoins croissants. La deuxième est une stratégie de superposition, par laquelle de nouveaux programmes, principalement de nature fiscale, s'ajoutent aux programmes plus anciens et finissent par les remplacer. En somme, le Québec offre, encore à ce jour, une aide financière et des services bien modestes, pour ne pas dire symboliques, pour soutenir les soins aux personnes âgées ayant des incapacités ainsi que leurs proches. Le gouvernement n'a alors pas besoin d'imposer des obligations légales aux familles : l'insuffisance de son soutien et de ses services renvoie les familles directement à leurs obligations morales⁵⁵.

CHAPITRE 4

4. Recommandations

A) RECOMMANDATIONS SUR LES PRINCIPES

1. Renouer avec l'objectif d'un impôt plus progressif en ajoutant des paliers d'imposition, en haussant les recettes fiscales et en donnant à l'État la capacité d'atteindre des objectifs sociaux.

Depuis le tournant des années 2000, les dépenses fiscales servent trop souvent à masquer des problèmes sociaux, à y répondre de façon superficielle, à faciliter le retrait de l'État des services publics, à supporter le développement de prestataires de services privés et à démutualiser les risques. Les dépenses fiscales ont également pour effet de rendre le régime fiscal plus complexe.

À l'inverse, l'impôt progressif où les nombreux paliers permettent d'épouser la courbe des revenus au fur et à mesure qu'ils augmentent est plus aisément compréhensible, plus simple à administrer et favorise une meilleure redistribution de la richesse.

2. Réduire progressivement l'utilisation des dépenses fiscales.

Les crédits d'impôt devraient être conçus comme des mesures temporaires et devraient devenir superflus au fur et à mesure que l'État réinvestit des champs d'action d'où il s'est retiré, tels que la couverture de services de santé via l'assurance publique ou les soins et services à domicile. De même, la mise en place d'un revenu minimum garanti qui atteindrait le seuil d'un revenu viable rendrait superflus de nombreux crédits.

3. Prendre en compte des éléments d'actifs dans le régime fiscal, y compris pour les crédits d'impôt.

La Commission d'examen sur la fiscalité québécoise avait évoqué l'idée de prendre en compte des éléments d'actifs pour calculer les montants de crédits. Elle constatait alors que certains contribuables ont recours

à la planification fiscale de façon à transférer à d'autres entités des revenus afin de bénéficier de crédits même s'ils détiennent déjà des actifs importants⁵⁶.

B) RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES SERVICES PUBLICS

4. Développer massivement les services à domicile.

L'utilisation massive du crédit d'impôt pour maintien à domicile, l'insuffisance des crédits d'impôt visant à soutenir les aidant-e-s ou les crédits pour frais médicaux révèlent tous l'insuffisance des services à domicile. Nous avons montré ailleurs que cette catégorie de services est déficiente au Québec, d'autant plus que l'État s'est rabattu sur des solutions partielles et morcelées (services privés, compensation pour services de gré à gré, crédit d'impôt, etc.) plutôt que de doter le réseau sociosanitaire d'un véritable service public tel que l'assurance-maladie ou le réseau des CPE. Le développement massif des services à domicile permettrait de réduire la pression sur toutes les autres composantes du réseau sociosanitaire et d'améliorer la qualité de vie des personnes âgées et de leurs proches.

5. Ne pas pénaliser un-e aidant-e qui interrompt ses cotisations au RRQ pendant une période où il ou elle bénéficie du programme de l'assurance-emploi afin de prendre un congé pour aider une ou un proche.
6. Indexer le Supplément de revenu garanti (SRG) à l'évolution des revenus plutôt qu'à l'inflation.

L'augmentation du nombre de personnes à faible revenu selon la Mesure de faible revenu s'explique par l'accroissement des écarts de revenus entre les personnes de 65 ans et plus, à savoir ceux qui parviennent à l'âge de la retraite avec une épargne adéquate et les autres qui ne peuvent compter pratiquement que sur les programmes publics. Si le Supplément de revenu garanti (SRG) versé

par le gouvernement fédéral pour permettre aux personnes âgées de vivre dans une situation décente était indexé à l'évolution des revenus plutôt qu'à celle de l'inflation, cet écart serait contenu.

7. S'assurer que le Supplément de revenu garanti (SRG) permette d'atteindre un revenu viable.

À terme, les personnes âgées ne devraient pas simplement atteindre un niveau de vie qui leur garantit de survivre, mais bien un revenu qui leur permet de mener une existence épanouissante. Dans la foulée de l'établissement d'une mesure officielle du seuil de la pauvreté au Canada et alors que des projets de revenus minimums garantis suscitent de plus en plus d'attention au Canada et à l'étranger, le revenu viable pourrait servir de cap à atteindre.

8. Mettre en place un régime d'assurance médicaments public et universel.

Les cotisations au régime d'assurance médicaments général du Québec comptent parmi les dépenses ayant le plus augmenté pour les personnes âgées. L'instauration d'un régime d'assurance médicaments, qui fait à la fois l'objet de débats au niveau fédéral et de revendications de nombreuses organisations au Québec, permettrait de réduire le coût des médicaments et par conséquent le niveau des cotisations. Il pourrait également, à terme, faire décroître l'utilisation du crédit d'impôt pour frais médicaux qui sert également à rembourser des dépenses (franchises, co-paiements, etc.) liées aux médicaments.

9. Garantir l'accessibilité des services de la Régie du logement pour les personnes qui habitent une résidence pour personnes âgées (RPA).

Les personnes âgées en RPA sont souvent plus vulnérables que les autres locataires lorsqu'elles sont confrontées à des situations telles que des hausses abusives de leur loyer. Accélérer les procédures, assouplir les conditions d'accès ou permettre des recours collectifs sont des mesures qui pourraient faciliter l'accès aux services de la Régie.

C) RECOMMANDATIONS CONCERNANT DES MESURES FISCALES PRÉCISES

10. Moduler le taux de réduction du crédit d'impôt pour le maintien à domicile afin qu'il varie en fonction du revenu de la personne.

En 2014, la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise notait que le taux de réduction de ce crédit d'impôt est si faible que des ménages dont les revenus sont supérieurs à 250 000 \$ peuvent le réclamer. Elle recommandait par conséquent de hausser le seuil de réduction de 3 à 5 %, ainsi qu'à 15 % au-delà de 125 000 \$¹⁵⁷.

La proposition formulée par le Réseau québécois des OSBL d'habitation nous apparaît plus pertinente, car plus progressive. Une personne ayant un revenu inférieur à 20 000 \$ par exemple pourrait bénéficier d'un taux de 43 % (319 \$/mois) sur le crédit d'impôt alors qu'une personne dont le revenu excède 100 000 \$ bénéficierait d'un taux de 5 % (243 \$/mois). Ce mécanisme s'apparenterait à celui utilisé par le PEFSAD¹⁵⁸.

11. Rendre le crédit d'impôt pour frais médicaux remboursable, augmenter le taux du crédit à 50 % pour les personnes de 65 ans et plus, éliminer le seuil d'admissibilité de 3 % du revenu et imposer un seuil de réduction et un seuil de sortie.

Faute de mettre sur pied des services publics à moindre coût capables de répondre adéquatement aux besoins des personnes âgées, l'État devrait assumer au moins la moitié des coûts d'obtention de services privés. Pour réduire l'impact financier de cette mesure, elle pourrait être atteinte par la combinaison des crédits du régime fiscal québécois et fédéral, en accord également avec l'approche historique de partage des dépenses en santé.

12. Rendre remboursable le crédit pour déficience grave et prolongée.

La Commission d'examen sur la fiscalité québécoise proposait de rendre ce crédit remboursable afin que les moins nantis puissent en profiter¹⁵⁹.

13. Éliminer les dépenses minimales de 250 \$ pour demander le crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie, mais insérer un seuil de réduction et un seuil de sortie.

14. Réduire le nombre d'heures requises (de 200 à 50 heures) pour avoir droit au crédit d'impôt remboursable pour relève bénévole et apporter un meilleur soutien financier aux organismes qui offrent ce service.

15. Abolir le fractionnement des revenus de retraite entre conjoints.

Cette mesure est régressive et favorise par conséquent beaucoup plus les riches que les moins nantis. Les montants économisés par l'abolition de cette dépense fiscale devraient servir à rendre plus généreux le crédit d'impôt en raison de l'âge.

16. Rendre remboursable le crédit d'impôt pour travailleurs d'expérience afin qu'il puisse profiter aux travailleurs à bas revenus.

17. Rendre remboursable le crédit d'impôt en raison de l'âge.

18. Plutôt que d'utiliser une mesure comme le crédit d'impôt pour activité des aîné·e·s, confier aux CLSC et à des groupes communautaires la responsabilité de piloter des initiatives sociales pour lutter contre l'isolement des aîné·e·s.

D) RECOMMANDATIONS VISANT À RENDRE LES MESURES FISCALES PLUS ACCESSIBLES

19. Mieux informer la population à propos du régime fiscal québécois en général et à propos des mesures auxquelles les contribuables pourraient avoir droit.

20. Faciliter le versement du Crédit d'impôt pour solidarité.

Comme recommandé par la Protectrice du citoyen, procéder comme pour le versement de l'aide sociale afin d'éliminer les dizaines de milliers de cas où les personnes ayant droit à ce crédit ne reçoivent rien.

21. Automatiser le versement de l'Allocation-logement et augmenter le montant en fonction de l'évolution du coût du logement.

Cette allocation-logement est demandée par un nombre de moins en moins grand de personnes et plusieurs ménages ignorent qu'ils y ont droit⁶⁰. Il faudrait rendre automatique cette allocation, comme avec le crédit de

solidarité, le nouveau crédit de soutien aux aînés ou le versement de l'aide sociale.

Il faut aussi augmenter son niveau étant donné qu'elle n'a pas été ajustée depuis sa création et en dépit d'une flambée des prix des loyers.

22. Mieux documenter l'utilisation des mesures fiscales, notamment celles utilisées par les contribuables ayant les plus hauts revenus.

Au-delà des documents déjà produits par le ministère des Finances, le gouvernement devrait fournir des données allégées, simplifiées et standardisées comme il le fait depuis plusieurs années déjà dans le domaine de la santé avec les Comptes de la Santé.

En 1996, la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics avait également exigé plus de transparence du gouvernement dans l'évaluation des dépenses fiscales et des crédits d'impôt, dans une perspective de lutte contre l'évasion fiscale.

Annexe : Crédits d'impôts examinés, régime fiscal 2018

Nom du crédit	Source du crédit	Type de crédit d'impôt	Taux du crédit d'impôt	Crédit maximal
	Québec	Non remboursable	15%	470 \$
#1 : Montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite	Québec	Non remboursable	15%	258,15 \$ (sans enfant) 576,25 \$ (avec enfant)
	Québec	Non remboursable	15%	421 \$
	Fédéral	Non remboursable	15%	918 \$
#2 : Crédit d'impôt en raison de l'âge (fédéral)	Fédéral	Non remboursable	15%	918 \$
#3 : Crédit d'impôt pour solidarité	Québec	Remboursable	N/A	998 \$ (personne seule) 1 271 \$ (couple)
#4 : Crédit pour la TPS	Fédéral	Remboursable	N/A	443 \$ (personne seule) 580 \$ (couple)
#5 : Crédit d'impôt pour soutien des aînés	Seul			200 \$ (personne seule) 400 \$ (couple dont les deux membres sont admissibles)
	Couple Québec	Remboursable	N/A	
#6 : Montant pour revenu de pension	Fédéral	Non remboursable	N/A	251 \$
#7 : Crédit d'impôt pour travailleurs d'expérience	Québec	Non remboursable	15%	1 650 \$
#8 : Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés	Québec	Remboursable	35%	6 825\$ par personne autonome 8 925\$ par personne non autonome
	Québec	Remboursable	20%	N/A
#9 : Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie	Québec	Remboursable	20%	N/A

Seuil de réduction	Seuil de sortie	Conditions (non exhaustives)
34 030 \$	50 873 \$	(EN RAISON DE L'ÂGE) Être âgé de 65 ans et plus. Peut s'additionner au montant du conjoint. S'additionne au montant pour un revenu de retraite, et celui du conjoint-e, et au montant pour personne vivant seule.
34 030 \$	54 537 \$	(PERSONNE VIVANT SEULE) Être âgé de 18 ans et plus. Habiter seul à l'exception d'une personne âgée de moins de 18 ans ou d'un enfant de 18 ans et plus aux études à temps plein.
34 030 \$	48 990 \$	(REVENUS DE RETRAITE) Avoir un ou des revenus de pension admissibles.
36 976 \$	85 863 \$	Être âgé de 65 ans et plus.
34 800 \$	60 017 \$	Résider au Québec et être majeur. Une seule demande peut être formulée par couple.
37 789 \$ (personne seule et couple)	46 649 \$ (personne seule) 49 389\$ (couple)	Résider au Canada et être âgé de 19 ans ou plus.
22 500	26 500	
36 600	44 600*	Être âgé de 70 ans et plus. * Avoir un revenu de moins de 40 600\$ si un seul des membres du couple a 70 ans et plus.
S.O	S.O	Avoir un ou des revenus de pension admissibles.
34 030 \$	67 050 \$	Avoir 61 ans et plus. Être encore sur le marché du travail. Le crédit de 15% est applicable sur un montant déterminé qui excède les premiers 5 000\$ gagnés par la personne. Le montant sur lequel le crédit est appliqué est déterminé par l'âge : de 3 000\$ pour les personnes de 61 ans, de 5 000\$ pour les personnes âgées de 62 ans, de 7 000\$ pour les personnes de 63 ans, de 9 000\$ pour les personnes de 64 ans et de 11 000\$ pour les personnes de 65 ans et plus.
57 400\$ pour personne autonome	284 900\$ pour personne seule autonome	Être âgé de 70 ans et plus. Avoir fait des dépenses admissibles (par exemple, des soins infirmiers, soins d'hygiène, services de préparation de repas, entretien ménager). Plafond admissible personnes autonomes 19 500\$. Plafond annuel des dépenses admissibles personnes non autonomes 25 500\$. Les personnes non autonomes ne sont pas sujettes à un seuil de réduction.
N/A	N/A	(BIENS ADMISSIBLES) Être âgé de 70 ans. Avoir fait des dépenses liées qui ont payé des frais pour l'acquisition, la location et l'installation de biens admissibles qui vont être utilisés dans la résidence principale de la personne. Le crédit est un remboursement de 20% des frais admissibles et les premiers 250\$ de dépenses ne sont pas admissibles.
N/A	N/A	(UNITÉ TRANSITOIRE) Être âgé de 70 ans. Avoir fait des dépenses liées à un séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle. Le crédit est un remboursement de 20% des frais admissibles et les premiers 250\$ de dépenses ne sont pas admissibles.

Annexe : Crédits d'impôts examinés, régime fiscal 2018 (suite)

#10 : Crédit d'impôt pour accessibilité domiciliaire	Fédéral	Non remboursable	12,525%	1 252.50 \$
	Québec	Remboursable	N/A	1 015 \$
	Québec	Remboursable	N/A	1 185 \$
#11 : Crédit d'impôt pour aidant naturel	Québec	Remboursable	N/A	533 \$
#12 : Crédit canadien pour aidant naturel	Fédéral	Non remboursable	15%	875 \$
#13 : Crédit d'impôt pour relève bénévole	Québec	Remboursable	N/A	750 \$
#14 : Crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel	Québec	Remboursable	30%	1560\$
#15 : Crédit d'impôt pour frais médicaux	Québec	Non remboursable	20%	N/A
#16 : Crédit d'impôt pour frais médicaux	Fédéral	Non remboursable	15%	N/A
#17 : Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux	Québec	Remboursable	25%	1 185 \$
#18 : Supplément remboursable pour frais médicaux	Fédéral	Remboursable	25%	1222\$

N/A	N/A	Être âgé de 65 ans et plus ou être handicapé. Avoir dépensé une somme d'argent pour rénover ou modifier un logement admissible.
N/A	N/A	(CONJOINT) Avoir un-e conjoint-e âgé-e de 70 ans et plus atteint d'une déficience grave. Le conjoint a habité avec l'aidant-e pendant 365 jours consécutifs dont au moins 183 jours dans l'année, dans une habitation dont l'aidant-e et/ou la personne aidée sont propriétaires, locataires ou sous-locataires.
23 700 \$	N/A (lorsque le proche aidant gagne 27 031 \$ ou plus, il ou elle recevra le montant de base seulement qui est de 652\$)	(HÉBERGER ou COHABITER) Héberger ou cohabiter avec une personne atteinte d'une déficience grave et âgée de 70 ans et plus. La personne aidée et/ou son conjoint-e et/ou l'aidant-e est propriétaire, locataire ou sous-locataire de l'habitation où réside la personne aidée.
23 700 \$	27 031 \$	(SOUTENIR) Aider gratuitement une personne gravement handicapée ou d'âge avancé de façon régulière et constante dans la réalisation d'une activité courante de la vie quotidienne.
16 405 \$	23 391 \$	Subvenir aux besoins d'un proche ayant une déficience physique ou mentale. Différentes modalités s'appliquent en fonction du lien de la personne à charge.
N/A	N	Avoir offert du répit à un-e aidant-e naturel-le d'une personne ayant une incapacité significative durant au moins 200 heures durant l'année. La personne aidée peut répartir un total de 1500\$ à des bénévoles qui l'ont aidé. Maximum de 250\$ par bénévole ayant aidé de 200 à 300 heures, 500\$ par bénévole ayant aidé de 300 à 400 heures et 750\$ par bénévole ayant aidé plus de 400 heures.
57 400 \$	109 400 \$	Avoir payé pour obtenir des services spécialisés de relève pour les soins, la garde et la surveillance d'une personne atteinte d'une incapacité significative.
N/A	N/A	Avoir fait des dépenses médicales admissibles pour soi-même, son conjoint ou une personne à charge et qui ne sont pas couverts par l'État
N/A	N/A	Avoir fait des dépenses médicales admissibles pour soi-même, son conjoint ou une personne à charge et qui ne sont pas couverts par l'État
22 910 \$	46 610 \$	Avoir un revenu de travail qui égale ou qui dépasse 3 030 \$. Avoir fait la demande pour le crédit d'impôt non remboursable pour les frais médicaux
27044\$	51484\$	Avoir un revenu de travail égal ou plus élevé que 3 566\$. Avoir fait la demande pour le crédit remboursable pour frais médicaux

Annexe : Crédits d'impôts examinés, régime fiscal 2018 (suite)

#18 : Crédit pour soins médicaux non dispensés dans la région du contribuable	Québec	Non-remboursable	20%	N/A
#19 : Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques	Québec	Non remboursable	15%	500
#20 : Fractionnement des revenus de retraite entre conjoints	Québec	N/A	N/A	N/A
#21 : Fractionnement des revenus de pension	Fédéral	N/A	N/A	N/A
#22 : Crédit d'impôt pour dons de bien-faisance et autres dons	Québec	Non-remboursable	20% / 24-25.75%	N/A
#23 : Crédit d'impôt pour don de bien-faisance	Fédéral	Non-remboursable	15% / 29-33%	75% du revenu net + 25% des gains en capital
#24 : Allocation Logement	Québec	N/A	N/A	80\$/mois

N/A	N/A	Avoir obtenu des soins médicaux non dispensés dans la région de résidence du contribuable ou de la personne à charge, dans la mesure où le lieu où sont dispensés ces soins est éloigné d'au moins 200 kilomètres de la résidence du patient ou de la patiente
N/A	N/A	Être atteint d'une déficience grave durant au moins 12 mois consécutifs qui limite la capacité d'accomplir des activités courantes de la vie quotidienne
N/A	N/A	Être âgé de 65 ans et plus. Avoir un.e conjoint.e (peu importe son âge). La somme transférée ne peut pas dépasser 50% des revenus admissibles du contribuable.
N/A	N/A	Être âgé de 65 ans et plus. Avoir un.e conjoint.e (peu importe son âge). La somme transférée ne peut pas dépasser 50% des revenus admissibles du contribuable.
N/A	N/A	Avoir fait un don à un organisme de bienfaisance reconnu par l'Agence de revenu du Canada.
N/A	N/A	Avoir fait un don à un organisme de bienfaisance reconnu par l'Agence de revenu du Canada.
N/A	17403\$ (personne seule), 26 508\$ (couple)	Être âgé de 50 ans et plus et appartenir à un ménage à faible revenu. Ne pas habiter dans en habitation à loyer modique. Ne pas recevoir une subvention au logement. Ne pas posséder de biens ou de liquidités qui dépassent 50 000\$ (en excluant la résidence, la voiture et les meubles).

Notes de fin de document

- 1 Stéphanie GRAMMOND, « Chères familles, un peu de patience », *La Presse*, 4 décembre 2018. plus.lapresse.ca/screens/4b1b0c5d-9c47-4b2a-9d07-4866e4e75048__7C__o.html.
- 2 MINISTÈRE DES FINANCES, *Les dépenses fiscales – Édition 2001*, Gouvernement du Québec, novembre 2001, p. 26.
- 3 MINISTÈRE DES FINANCES, *Dépenses fiscales – Édition 2018*, Gouvernement du Québec, mars 2019, p. B.3.
- 4 COMMISSION D'EXAMEN SUR LA FISCALITÉ QUÉBÉCOISE, « Rapport final - Se tourner vers l'avenir du Québec », vol. 2, Gouvernement du Québec, mars 2015, p. 44.
- 5 MINISTÈRE DES FINANCES, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 1997*, Gouvernement du Québec, 1999. Calculs de l'auteur.
- 6 MINISTÈRE DES FINANCES, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2015*, Gouvernement du Québec, 2018. Calculs de l'auteur.
- 7 MINISTÈRE DES FINANCES, *Dépenses fiscales – Édition 2017*, op. cit., p. A.25.
- 8 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales 2017*, p. 102.
- 9 MINISTÈRE DES FINANCES, *Dépenses fiscales – Édition 2017*, op. cit., p. A.33.
- 10 « Crédit en raison de l'âge », *Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques*, cfrp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/guide-mesures-fiscales/credit-impot-age/ (consulté le 1^{er} mars 2019).
- 11 MINISTÈRE DES FINANCES, *Dépenses fiscales – Édition 2017*, op. cit., p. B.10.
- 12 « Crédit en raison de l'âge », *Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques*, op. cit.
- 13 *Ibid.*
- 14 Tommy CHOUINARD, « Crédit d'impôt en raison de l'âge : Québec annule la réforme », *La Presse*, 22 février 2017, lapresse.ca/actualites/politique/politique-quebecoise/201702/22/01-5072022-credit-dimpot-en-raison-de-lage-quebec-annule-la-reforme.php.
- 15 « Crédit en raison de l'âge », *Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques*, op. cit.
- 16 MINISTÈRE DES FINANCES, *Budget 2017-2018 : Renseignements additionnels 2017-2018*, Gouvernement du Québec, 2017, p. A.7.
- 17 *Ibid.*, p. A.41.
- 18 MINISTÈRE DES FINANCES, *Dépenses fiscales – Édition 2017*, op. cit., p. A.35.
- 19 *Ibid.*, p. B.55.
- 20 « Retraités : vos revenus et avantages fiscaux », turboimpot.intuit.ca/info/retraites-vos-revenus-et-avantages-fiscaux-8372 (consulté le 13 décembre 2018).
- 21 MINISTÈRE DES FINANCES, *Budget 2017-2018 : Renseignements additionnels 2017-2018*, op. cit., p. A.6.
- 22 Anne BINETTE-CHARBONNEAU, « Combien de personnes vivent seules au Québec en 2016 », *Données sociodémographiques en bref*, Institut de la statistique du Québec, vol. 22, n° 2, février 2018, stat.gouv.qc.ca/statistiques/conditions-vie-societe/bulletins/sociodem-vo22-no2.pdf.
- 23 « Statistiques de santé et de bien être selon le sexe – Tout le Québec : Population vivant seule selon l'âge », Ministère de la Santé et des Services sociaux, msss.gouv.qc.ca/professionnels/statistiques-donnees-sante-bien-etre/statistiques-de-sante-et-de-bien-etre-selon-le-sexe-volet-national/population-vivant-seule-selon-l-age/ (consulté le 1^{er} mars 2019).
- 24 MINISTÈRE DES FINANCES, *Budget 2017-2018 : Renseignements additionnels 2017-2018*, op. cit., p. A.6.
- 25 MINISTÈRE DES FINANCES, *Dépenses fiscales – Édition 2017*, op. cit., p. B.11.
- 26 *Ibid.*, p. A.33.
- 27 Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, op. cit., vol 2, p. 41.
- 28 « Montant pour revenu de pension et montant pour revenus de retraite », *Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques*, cfrp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/guide-mesures-fiscales/montant-revenu-pension-montant-revenus-retraite (consulté le 1^{er} mars 2019).
- 29 MINISTÈRE DES FINANCES, *Dépenses fiscales – Édition 2017*, op. cit., p. B.9.
- 30 *Ibid.*, p. B.13.
- 31 MINISTÈRE DES FINANCES, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2015*, op. cit., p. 49.
- 32 « Revenu disponible 2017 à 2019 », Ministère des Finances du Québec, budget.finances.gouv.qc.ca/budget/outils/

- revenu-disponible-fr.asp (consulté le 10 décembre 2018).
- 33 MINISTÈRE DES FINANCES, *Dépenses fiscales – Édition 2017*, op. cit., p. B13.
- 34 *Ibid.*, p. B16.
- 35 MINISTÈRE DES FINANCES, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2015*, op. cit., p. 83-89.
- 36 « Crédit pour la TPS/TVH : Calcul et versements », Agence du revenu du Canada, canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations-enfants-familles/credit-taxe-produits-services-taxe-vente-harmonisee-tps-tvh/credit-tps-tvh-calcul-versements.html (consulté le 10 décembre 2018).
- 37 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, op. cit., p. 106.
- 38 *Ibid.*
- 39 RADIO-CANADA, « Harper marque le coup », 2 janvier 2008, ici.radio-canada.ca/nouvelle/379398/harper-tps.
- 40 « Crédit d'impôt pour la TPS/TVH », Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, cftp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/guide-mesures-fiscales/credit-impot-tps-tvh/ (consulté le 10 décembre 2018).
- 41 « Crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés », Revenu Québec, revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/nouvelles-fiscales/details/161503/2018-12-03 (consulté le 10 décembre 2018).
- 42 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, op. cit., p. 109.
- 43 « Statistiques finales de la T1, édition de 2017, (année d'imposition 2015) », Agence du revenu du Canada, canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/statistiques-revenu-statistiques-tps-tvh/statistiques-finales-t1/statistiques-finales-t1-edition-2017-annee-imposition-2015.html (consulté le 1^{er} mars 2019).
- 44 « Montant pour revenu de pension et montant pour revenus de retraite », Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, op. cit.
- 45 MINISTÈRE DES FINANCES, *Budget 2019-2020 : Renseignements additionnels*, Gouvernement du Québec, mars 2019, p. A.5, budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2019-2020/fr/documents/RenseignementsAdd_1920.pdf.
- 46 MINISTÈRE DES FINANCES, *Plan budgétaire 2019-2020*, Gouvernement du Québec, mars 2019, p. D.12.
- 47 *Ibid.*, p. D.13.
- 48 MINISTÈRE DES FINANCES, *Plan budgétaire 2011-2012*, Gouvernement du Québec, p. E.59.
- 49 MINISTÈRE DES FINANCES, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2015*, op. cit., p. 48.
- 50 Marc-André GAGNON, « Des baisses d'impôt pour les travailleurs de 60 ans et plus », *TVA Nouvelles*, 21 mars 2019, tvanouvelles.ca/2019/03/21/des-baisses-dimpot-pour-les-travailleurs-de-60-ans-et-plus.
- 51 MINISTÈRE DES FINANCES, *Dépenses fiscales – Édition 2017*, op. cit., p. A23.
- 52 « Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés », Services Québec – Citoyens, www4.gouv.qc.ca/fr/Portail/Citoyens/Evenements/aines/Pages/credit-impot-maintien-domicile.aspx (consulté le 1^{er} mars 2019).
- 53 MINISTÈRE DES FINANCES, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2015*, op. cit., p. 49.
- 54 MINISTÈRE DES FINANCES, *Dépenses fiscales – Édition 2017*, op. cit., p. B2.
- 55 « Montant du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés », Revenu Québec, revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-maintien-a-domicile-des-aines/montant-du-credit-dimpot (consulté le 1^{er} décembre 2018).
- 56 « Crédit pour maintien à domicile des aînés », Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, cftp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/guide-mesures-fiscales/credit-maintien-domicile-aines/ (consulté le 1^{er} décembre 2018).
- 57 « Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie », Services Québec – Citoyens, www4.gouv.qc.ca/FR/portail/citoyens/evenements/aines/pages/credit-impot-aie-autonomie.aspx (consulté le 13 décembre 2018).
- 58 « Ligne 398 - Dépenses pour l'accessibilité domiciliaire », Agence du revenu du Canada, canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-398-depenses-accessibilite-domiciliaire.html (consulté le 30 novembre 2018).
- 59 « Crédit d'impôt pour accessibilité domiciliaire », Chaire en fiscalité et en finances publiques, cftp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/guide-mesures-fiscales/credit-impot-accessibilite-domiciliaire (consulté le 1^{er} mars 2019).
- 60 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, op. cit., p. 87.
- 61 Ruth ROSE, *Mesures fiscales pour les proches aidant-e-s et les personnes aidées 2016*, Montréal, 2017.
- 62 MINISTÈRE DES FINANCES, *Dépenses fiscales – Édition 2017*, op. cit., p. A.27.
- 63 COMMISSION D'EXAMEN SUR LA FISCALITÉ QUÉBÉCOISE, op. cit., vol 2, p. 58.

- 64 « Crédit d'impôt pour aidant naturel d'une personne majeure », Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, cffp.recherche.usherbrooke.ca/outils-res-sources/guide-mesures-fiscales/credit-impot-aidant-naturel-personne-majeure (consulté le 1^{er} mars 2019).
- 65 « Mesures fiscales, renseignements supplémentaires », Gouvernement du Canada, Budget de 2017, Plan budgétaire, budget.gc.ca/2017/docs/tm-mf/si-rs-fr.html (consulté le 1^{er} mars 2019).
- 66 « Ligne 307 - Montant canadien pour aidants naturels pour autres personnes à charge âgées de 18 ans ou plus ayant une déficience », Agence du revenu du Canada, canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-307-aidant-naturel-personne-charge-deficience.html (consulté le 1^{er} mars 2019).
- 67 « Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : Concepts, estimations et évaluations 2018 », Ministère des Finances du Canada, fin.gc.ca/taxexp-depfisc/2018/taxexp1804-fra.asp (consulté le 1^{er} mars 2019).
- 68 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, « Loi sur les impôts », Article 1029.8.61.74.
- 69 *Ibid.*, Article 1029.8.61.71.
- 70 COMMISSION D'EXAMEN SUR LA FISCALITÉ QUÉBÉCOISE, *op. cit.*, vol 2, p. 41.
- 71 « Crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel », Services Québec – Citoyens, www4.gouv.qc.ca/FR/portail/citoyens/evenements/aines/pages/credit-impot-repit-aidant (consulté le 6 février 2019).
- 72 COMMISSION D'EXAMEN SUR LA FISCALITÉ QUÉBÉCOISE, *op. cit.*, vol 2, p. 41.
- 73 MINISTÈRE DES FINANCES, *Dépenses fiscales – Édition 2017, op. cit.*, p. B.63.
- 74 MINISTÈRE DES FINANCES, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2015, op. cit.*, p. 82-88.
- 75 MINISTÈRE DES FINANCES, *Dépenses fiscales – Édition 2017, op. cit.*, p. A.36.
- 76 AGENCE DU REVENU DU CANADA, « Statistiques sur le revenu 2017 (année d'imposition 2015) – Tableau final 2 pour le Québec », canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/tr-final-stats/2015-tax-year/tbl2qc-fra.pdf (consulté le 1^{er} mars 2019).
- 77 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *op. cit.*, p. 85.
- 78 RADIO-CANADA, « Dix informations qui pourraient vous être utiles pour vos impôts », 6 avril 2018, ici.radio-canda.ca/nouvelle/1093406/impots-credit-deduction-declaration-epargne-provincial-federal-economie-fiscalite-question.
- 79 « Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux (ligne 462) », *Revenu Québec*, revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/451-a-480-remboursement-ou-solde-a-payer/ligne-462/point-1 (consulté le 7 février 2019).
- 80 « Crédit pour frais médicaux », Raymond Chabot Grant Thornton, rcgt.com/fr/planiguide/modules/module-4-sante-et-aidants-naturels/credit-pour-frais-medicaux (consulté le 7 février 2019).
- 81 MINISTÈRE DES FINANCES, *Dépenses fiscales – Édition 2017, op. cit.*, p. A.36.
- 82 MINISTÈRE DES FINANCES, *Bulletin d'information 2005-7*, 19 décembre 2005, p. 32.
- 83 « Ligne 452 - Supplément remboursable pour frais médicaux », Agence du revenu du Canada, canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-452-supplement-remboursable-frais-medicaux.html (consulté le 1^{er} mars 2019).
- 84 « T1-2000- Supplément remboursable pour frais médicaux -Annexe 10 », Agence du revenu du Canada, canada.ca/content/dam/cra-arc/formspubs/pbg/5000-s10/5100-s10-00f.pdf (consulté le 1^{er} mars 2019). « Ligne 452 - Supplément remboursable pour frais médicaux », Agence du revenu du Canada, *op. cit.*
- 85 « Supplément remboursable pour frais médicaux et crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux », Chaire en fiscalité et en finances publiques, cffp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/guide-mesures-fiscales/supplement-et-credit-impot-frais-medicaux (consulté le 1^{er} mars 2019).
- 86 « Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : Concepts, estimations et évaluations 2018 », Ministère des Finances du Canada, fin.gc.ca/taxexp-depfisc/2018/taxexp1804-fra.asp (consulté le 1^{er} mars 2019).
- 87 « Crédit d'impôt pour frais reliés à des soins médicaux non dispensés dans sa région », Services Québec – Citoyens, www4.gouv.qc.ca/FR/Portail/Citoyens/Evenements/personne-handicapee/Pages/credit-soins-medicaux-region0618-277.aspx (consulté le 6 février 2019).
- 88 MINISTÈRE DES FINANCES, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2015, op. cit.*
- 89 « Ligne 376 - Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques », *Revenu Québec*, revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/

- aide-par-ligne/350-a-3981-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-376 (consulté le 30 novembre 2018).
- 90 Ibid.
- 91 « Demander le crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques », Services Québec – Citoyens, www4.gouv.qc.ca/FR/portail/citoyens/evenements/personne-handicapee/pages/demander-credit-impot-deficience.aspx (consulté le 30 novembre 2018).
- 92 « Ligne 123 - Revenus de retraite transférés par votre conjoint », Revenu Québec, revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/96-a-164-revenu-total/ligne-123 (consulté le 14 décembre 2018).
- 93 MINISTÈRE DES FINANCES, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2015*, op. cit., p. 47.
- 94 MINISTÈRE DES FINANCES, *Dépenses fiscales – Édition 2017*, op. cit., p. A.27.
- 95 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, op. cit., p. 179.
- 96 AGENCE DU REVENU DU CANADA, « Statistiques sur le revenu 2017 (année d'imposition 2015) – Tableau final 2 pour le Québec », canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/tr-final-stats/2015-tax-year/tbl2qc-fra.pdf (consulté le 1^{er} mars 2019).
- 97 « Fiducie de convention de retraite », Groupe financier Multi Courtage, multicourtage.com/fr/familles/4-retraite/produits/18-fiducie-de-convention-de-retraite (consulté le 1^{er} mars 2019).
- 98 MINISTÈRE DES FINANCES, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2015*, op. cit.
- 99 « Crédit d'impôt pour dons », Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, cffp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/guide-mesures-fiscales/credit-impot-dons (consulté le 1^{er} mars 2019).
- 100 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, « Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : Concepts, estimations et évaluations 2018 », op. cit.
- 101 Ministère des Finances du Canada, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : Concepts, estimations et évaluations 2018*, fin.gc.ca/taxexp-depfisc/2018/taxexp1804-fra.asp.
- 102 AGENCE DU REVENU DU CANADA, « Statistiques sur le revenu 2017 (année d'imposition 2015) – Tableau final 2 pour le Québec », canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/tr-final-stats/2015-tax-year/tbl2qc-fra.pdf (consulté le 1^{er} mars 2019).
- 103 « Crédit d'impôt pour dons », Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, cffp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/guide-mesures-fiscales/credit-impot-dons (consulté le 1^{er} mars 2019).
- 104 « Programme Allocation-logement », Société d'habitation du Québec, habitation.gouv.qc.ca/programmes/allocation_logement/details_relatifs_a_ladmissibilite_au_programme_allocation_logement.html (consulté le 1^{er} mars 2019).
- 105 « Programme Allocation-logement », Revenu Québec, revenuquebec.ca/fr/citoyens/votre-situation/etudiant-programme-allocation-logement (consulté le 14 décembre 2018).
- 106 André BOULAIS, « Pour compenser la hausse de vos taxes municipales », *Le Journal de Montréal*, 7 janvier 2016, journaldemontreal.com/2016/01/07/pour-compenser-la-hausse-de-vos-taxes-municipales (consulté le 14 décembre 2018).
- 107 « Subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales », Revenu Québec, revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/subvention-pour-aines-relative-a-une-hausse-de-taxes-municipales (consulté le 14 décembre 2018).
- 108 Ibid.
- 109 « Crédit d'impôt pour activités des aînés », Chaire en fiscalité et finances publiques, cffp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/guide-mesures-fiscales/credit-impot-activites-aines (consulté le 1^{er} mars 2019).
- 110 Ibid.
- 111 COMMISSION D'EXAMEN SUR LA FISCALITÉ QUÉBÉCOISE, op. cit., vol. 2, p. 41.
- 112 MINISTÈRE DES FINANCES, *Dépenses fiscales – Édition 2017*, op. cit., p. A.11.
- 113 Pierre-Antoine HARVEY, « Une révolution culturelle à débattre », p. 156-188, In Philippe HURTEAU (dir.), *Dépossession : Une histoire économique du Québec contemporain. Tome 2 : Les services*, Montréal, Lux, 2019, 229 p.
- 114 Ibid.
- 115 COMMISSION D'EXAMEN SUR LA FISCALITÉ QUÉBÉCOISE, op. cit., vol 2, p. 38.
- 116 J.M. KEEFE et P.J. FANCEY, « To Pay or Not to Pay: Examining Underlying Principles in the Debate on Financial Support for Family Caregivers », *Canadian Journal on Aging*, vol. 26, 2007.
- 117 MINISTÈRE DES FINANCES, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2015*, Gouvernement du Québec, 2018. MINISTÈRE DES FINANCES, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2007*, Gouvernement du Québec, 2010.

- 118 Eve-Lyne COUTURIER, « Évolution des statistiques sur les retraites », note socioéconomique, IRIS, 9 mai 2018.
- 119 STATISTIQUE CANADA, *Statistiques du faible revenu selon l'âge, le sexe et le type de famille économique*, CANSIM, tableau 11-10-0135-01.
- 120 Ou encore parce qu'une personne n'a pas habité au Canada pendant 10 ans après l'âge de 18 ans. « Pension de la sécurité de la vieillesse – Admissibilité », Gouvernement du Canada, canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc/securite-vieillesse/admissibilite.html (consulté le 1^{er} mars 2019).
- 121 STATISTIQUE CANADA, « Enquête canadienne sur le revenu, 2017 », *Le Quotidien*, 26 février 2019, www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/190226/dq190226b-fra.htm.
- 122 Éric DESROSIERS, « Les revenus augmentent et la pauvreté recule au Canada », *Le Devoir*, 27 février 2019, ledevoir.com/economie/548740/qualite-de-vie-les-revenus-augmentent-et-la-pauvrete-recule-au-canada.
- 123 « Taux de remplacement net des pensions », *Organisation de coopération et de développement économique – Données*, data.oecd.org/fr/pension/taux-de-remplacement-nets-des-pensions.htm (consulté le 1^{er} mars 2019).
- 124 Eve-Lyne COUTURIER, *op. cit.*
- 125 *Ibid.*
- 126 Francis FORTIER, « Crédit d'impôt pour solidarité : une mesure de lutte contre la pauvreté », note socioéconomique, IRIS, décembre 2012.
- 127 Yves CARRIÈRE et Diane GALARNEAU, « Reporter sa retraite : une tendance récente ? », *Statistique Canada*, 26 octobre 2011, www150.statcan.gc.ca/n1/pub/75-001-x/2011004/article/11578-fra.pdf.
- 128 Mario JODOIN, « Le faible revenu chez les personnes âgées », *Jeanne Énard*, 1^{er} novembre 2011, jeanneenard.wordpress.com/2011/11/01/le-faible-revenu-chez-les-personnes-agees (consulté le 1^{er} mars 2019).
- 129 PROTECTEUR DU CITOYEN, *Rapport annuel d'activités 2017-2018*, Assemblée nationale du Québec, protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/rapports_annuels/rapport-annuel-2017-2018-pcq.pdf, p. 31.
- 130 VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, « Crédit d'impôt pour solidarité », *Rapport à l'Assemblée nationale 2014-2015*, chapitre 2, vgq.gouv.qc.ca/fr/fr_publications/fr_rapport-annuel/fr_2014-2015-VOR-Automne/fr_Rapport2014-2015-VOR-Chapo2.pdf.
- 131 Ruth ROSE, « La nécessité d'élargir le débat. Remarques à partir de l'article " Quel mécanisme d'indexation pour le Supplément de revenu garanti " de Riel Michaud-Beaudry », *Observatoire de la retraite*, 30 août 2017, observatoireretraite.ca/la-necessite-delargir-le-debat-remarques-a-partir-de-larticle-quel-mecanisme-dindexation-pour-le-supplement-de-revenu-garanti-de-riel-michaud-beaudry.
- 132 RÉSEAU FADOQ, *Les aînés et le logement – Une situation particulière*, Avis présenté à M. Martin Coiteux, ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 21 octobre 2016, p. 20.
- 133 *Ibid.*, p. 21.
- 134 PROTECTEUR DU CITOYEN, *Les résidences privées pour aînés : plus que de simples entreprises de location résidentielle*, Rapport spécial, 16 juin 2016, protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/rapports_speciaux/2016-06-16_droit-aines-residences-privées.pdf.
- 135 « Le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés », *Le Groupe Maurice*, legroupemaurice.com/nouvelles/le-credit-dimpot-pour-le-maintien-a-domicile-des-aines (consulté le 1^{er} mars 2019).
- 136 MINISTÈRE DES FINANCES, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2015*, *op. cit.*
- 137 COMMISSION D'EXAMEN SUR LA FISCALITÉ QUÉBÉCOISE, *op. cit.*, vol 2, p. 50.
- 138 PROTECTEUR DU CITOYEN, *op. cit.*, p. 76-77.
- 139 Tommy CHOUINARD, « La facture refroidit Québec », *La Presse*, 22 janvier 2019, lapresse.ca/actualites/sante/2019/01/21/01-5211878-soins-a-domicile-la-facture-refroidit-quebec.php.
- 140 Guillaume HÉBERT et Julia POSCA, « Premier budget Girard : des surplus infinis », *billet de blogue*, IRIS, 21 mars 2019. Guillaume HÉBERT, *L'armée manquante au Québec : les services à domicile*, étude, IRIS, 20 octobre 2017.
- 141 Maire SINHA, « Portrait of Caregivers, 2012 », *Statistique Canada*, septembre 2013, www150.statcan.gc.ca/n1/pub/89-652-x/89-652-x2013001-eng.pdf.
- 142 *Répartition des proches aidants âgés de 15 ans et plus selon le nombre de bénéficiaires et le nombre moyen d'heures d'aide fournie chaque semaine*, Québec, *Canada hors Québec et ensemble du Canada*, 2012, Institut de la statistique du Québec, stat.gouv.qc.ca/statistiques/conditions-vie-societe/soutien-social-entraide/statistiques_proches_aidants_t4_1.htm (consulté le 1^{er} mars 2019).
- 143 Réjean HÉBERT et al., « Services requis par les personnes âgées en perte d'autonomie. Évaluation critique et estimation des coûts selon les milieux de vie », *Études et analyses*, n° 33, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1997, cité par Jean-Pierre LAVOIE, « La responsabilité des soins aux aînés au Québec : du secteur public au privé », étude, *Institut de recherche en politiques publiques*,

- n° 48, septembre 2014, p. 17.
- 144 Cara WILLIAMS, « La génération sandwich », *L'emploi et le revenu en perspective*, Statistique Canada, vol. 5, n° 9, p. 5-13, cité par Jean-Pierre LAVOIE, *op. cit.*, p. 26.
- 145 Jean-Pierre LAVOIE, *ibid.*, p. 25.
- 146 Janet FAST et al., « Employment Consequences of Family/Friend Caregiving in Canada », *FACTS, Research on Aging Policies and Practice*, avril 2011, Edmonton, University of Alberta, cité par Jean-Pierre LAVOIE, *op. cit.*, p. 26.
- 147 Jean-Pierre LAVOIE, *ibid.*, p. 26.
- 148 Janet FAST, « Caregiving for Older Adults with Disabilities: Present Costs, Future Challenges », étude, Institut de recherche en politiques publiques, n° 58, décembre 2015, p. 10.
- 149 COMMISSION D'EXAMEN SUR LA FISCALITÉ QUÉBÉCOISE, *op. cit.*, vol 2, p. 41.
- 150 Guillaume HÉBERT et Julia POSCA, « Premier budget Girard : des surplus infinis », billet de blogue, IRIS, 21 mars 2019.
- 151 MINISTÈRE DES FINANCES, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2015*, *op. cit.*
- 152 REVENU QUÉBEC, « Les frais médicaux », revenuquebec.ca/documents/fr/publications/in/IN-130%282019-02%29.pdf.
- 153 Mario JODOIN, « Le fractionnement du revenu de pension », Jeanne Émard, 28 février 2019, jeanneemard.wordpress.com/2019/02/28/le-fractionnement-du-revenu-de-pension (consulté le 1^{er} mars 2019).
- 154 Gérald FILLION, « Doit-on maintenir le fractionnement du revenu de pension? », Radio-Canada, 15 février 2019, ici.radio-canada.ca/nouvelle/1153320/fractionnement-revenus-pension-retraite-vieillessement-fiscalite-me-sure-fiscale.
- 155 Jean-Pierre LAVOIE, *ibid.*, p. 25.
- 156 COMMISSION D'EXAMEN SUR LA FISCALITÉ QUÉBÉCOISE, *op. cit.*, vol 1, p. 196.
- 157 COMMISSION D'EXAMEN SUR LA FISCALITÉ QUÉBÉCOISE, *op. cit.*, vol 2, p. 50.
- 158 RÉSEAU QUÉBÉCOIS DES OSBL D'HABITATION, « Pour une bonification du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînées », rqoh.com/wp-content/uploads/2015/10/Blitz-creditimpot8.5x11.pdf (consulté le 1^{er} mars 2019).
- 159 Coûterait 23 M\$ à l'État selon les paramètres de 2011 alors que 96470 personnes en profitaient déjà. COMMISSION D'EXAMEN SUR LA FISCALITÉ QUÉBÉCOISE, *op. cit.*, vol. 2, p. 47.
- 160 « Programmes de la SHQ », Société d'Habitation du Québec, habitation.gouv.qc.ca/statistiques/profils_statistiques_quebec_2016_2017/programmes_de_la_shq.html#c4386 (consulté le 1^{er} mars 2019).

Ces dépenses [fiscales] ont actuellement un impact important, souvent favorable, sur la progressivité de la fiscalité au Québec, mais elles ne sauraient remplacer un impôt plus progressif, des services publics adéquats et des prestations publiques minimales qui garantissent aux aîné·e·s un revenu permettant une vie digne.



Institut de recherche
et d'informations
socioéconomiques

L'Institut de recherche et d'informations socioéconomiques (IRIS), un institut de recherche indépendant et progressiste, a été fondé à l'automne 2000. Son équipe de chercheur·e·s se positionne sur les grands enjeux socioéconomiques de l'heure et offre ses services aux groupes communautaires et aux syndicats pour des projets de recherche spécifiques.

INSTITUT DE RECHERCHE ET D'INFORMATIONS SOCIOÉCONOMIQUES

1710, rue Beaudry, bureau 3.4, Montréal (Québec) H2L 3E7
514.789.2409 • iris-recherche.qc.ca

Imprimé **ISBN 978-2-924727-69-0**
PDF **ISBN 978-2-924727-70-6**